

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33^e SÉANCE

Séance du vendredi 9 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guilloteaux.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Guillaume Chastenet d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par les militaires pendant la durée des hostilités.
4. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Discussion des articles (suite).

Article 12 (suite) :

Amendement de MM. de Lamarzelle et Larère : MM. de Lamarzelle, Cazeneuve, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet de l'amendement.

Premier paragraphe réservé.

Adoption des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes.

Sur le 5^e paragraphe : MM. de Lamarzelle, Jénouvrier, Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts, et des inventions intéressant la défense nationale; Perchot, rapporteur, et le garde des sceaux.

Amendement de MM. Jénouvrier, Hervé et Bodinier (soumis à la prise en considération) : M. Jénouvrier. — Rejet de l'amendement.

Adoption du 5^e paragraphe.

Sur le 6^e paragraphe : Amendement de M. Couyba : M. Perchot, rapporteur. — Adoption de l'amendement et du 6^e paragraphe modifié.

Sur le 7^e paragraphe : Amendement de M. Larère : MM. Perchot, rapporteur et Larère. — Adoption de l'amendement et du 7^e paragraphe.

Adoption des trois derniers paragraphes.

Amendement (disposition additionnelle) de M. d'Estournelles de Constant : MM. d'Estournelles de Constant, Perchot, rapporteur. — Amendement de M. Etienne Flandin. — Renvoi à la commission.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Maurice Faure : MM. Maurice Faure, Milliès-Lacroix, Aimond. — Adoption de l'amendement modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 (présidence des conseils de préfecture). — Renvoi à la commission d'organisation départementale et communale, nommée le 14 juin 1910;

La 2^e, autorisant le Gouvernement à acquérir des viandes frigorifiées de provenance de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Dépôt par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de

M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre. — Renvoi aux bureaux.

7. — Dépôt par M. Empereur d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ançenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses à Châteaubriant.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 15 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Guilloteaux. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. Messieurs, au moment où je parlais hier de l'opinion de certains techniciens, et notamment de M. Lallemand, membre de l'Institut, un de nos collègues m'a interrompu pour me dire : « C'est une conversion de plus. » Je tenais à dire que M. Lallemand n'avait nullement varié dans ses opinions, qu'il a toujours été et est resté hostile à la réforme.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...
Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Bourganet demande un congé de huit jours.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par les militaires pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION : 1^o D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX PUPILLES DE LA NATION; 2^o D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ORPHELINS DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Nous en sommes restés hier à la discussion de l'amendement présenté par MM. de Lamarzelle et Larère au premier paragraphe de l'article 12 et dont je rappelle les termes :

« Au premier paragraphe, après les mots : « groupements sociaux », ajouter : « du clergé, de l'enseignement public et privé, des congrégations charitables, des œuvres s'occupant des orphelins de la guerre ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, par l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat, je demande que soient adjoints à l'office national, des membres du clergé, des congrégations charitables, de l'enseignement privé, et des délégués des œuvres s'occupant des orphelins de la guerre.

Hier, il a été dit, très justement, que l'office central devait avoir un caractère national, c'est-à-dire qu'il devait comprendre des représentants de ce que j'appellerai toutes les forces vives de la nation.

Or, la force religieuse, l'une de ces forces vives, n'y est cependant pas représentée.

Il est essentiel, vous le savez, de maintenir la prospérité actuelle de nos finances; c'est une des conditions indispensables, primordiales de la victoire. Aussi, chaque fois qu'il s'est agi de sauvegarder la prospérité de notre crédit et de nos finances, le Gouvernement a-t-il fait très justement appel à cette grande force nationale qui s'appelle la force religieuse.

Il s'est adressé aux évêques, tout d'abord, lorsqu'il s'est agi de demander aux fidèles de verser leur or dans les caisses de la Banque de France; une seconde fois, en vue de provoquer des souscriptions à notre emprunt. Il me sera facile d'en fournir la preuve s'il est nécessaire.

J'ajoute que le ministre des finances a remercié les évêques du concours qu'ils lui avaient apporté.

Il y a plus. Vous savez combien le Gouvernement tenait, dans un intérêt que vous savez, à ce que les déclarations relatives à l'impôt sur le revenu fussent aussi nombreuses que possible; dans ce cas, encore, il a fait appel aux évêques; et j'en sais un qui fut, non seulement un grand évêque, mais un grand citoyen — c'est le cardinal Sevin, mort récemment, — qui a reçu les remerciements officiels du Gouvernement pour avoir, dans une lettre pastorale reproduite par presque tout l'épiscopat, engagé les fidèles à faire la déclaration de leur revenu.

C'est avec plaisir que je rappelle ici le nom de ce grand citoyen, auquel Lyon a fait les funérailles que vous savez : ce fut l'une des plus belles manifestations de l'union sacrée. (Applaudissements à droite.)

Voici d'autres faits encore.

Qui donc, dans toute la France, plus que les évêques, a provoqué, depuis le commencement de la guerre, l'éclosion de ces œuvres admirables, destinées à secourir nos blessés, nos réfugiés, nos veuves et nos orphelins ? J'apporterai ici, plus tard, les noms des départements où les préfets ont demandé au clergé d'entrer dans ces œuvres ou de coopérer avec elles.

Puisque l'on fait appel aux membres du clergé dans des intérêts nationaux de premier ordre comme ceux-ci, pourquoi vou-

drait-on les exclure, lorsqu'il s'agit du grand conseil des orphelins de la nation ?

Lorsqu'il s'est agi, depuis la guerre, de provoquer des manifestations de la bienfaisance privée pour toutes les œuvres de guerre, des hommes qui partagent nos opinions sont venus nous demander de constituer ce comité du secours national, dans la composition duquel fut donnée la place que vous savez au clergé de tous les cultes. C'est ce que nous vous demandons encore. (*Très bien à droite*.)

Mais je vais plus loin : je vous demande une place pour les représentants des congrégations charitables.

Comment, en effet, comprendrait-on que fussent exclues du grand conseil des orphelins ces associations qui, dans tout le cours de notre histoire, ont tant fait pour les orphelins et dont les représentants actuels sont dignes de leurs ancêtres ? L'opinion publique comprendrait-elle que, dans ce grand conseil des orphelins de France, ne figurât pas une cornette des filles de Saint-Vincent-de-Paul ? (*Très bien ! très bien ! à droite*.) L'objection que l'on pourrait tirer de la situation légale des congrégations charitables ne saurait, d'ailleurs, nous être opposée, les unes étant autorisées et les autres étant en instance d'autorisation. Il me suffira de citer, comme exemple de ces dernières, celle de ces frères de Saint-Jean-de-Dieu, de ces hommes de bien qui vont chercher dans les rues ces enfants infortunés, déchets de l'humanité qui, sans eux, resteraient abandonnés de tous, ces enfants dont ils ouvrent l'intelligence, dont ils font des êtres dignes du nom d'homme et auxquels ils apprennent à mourir dans la foi après les avoir fait vivre dans l'espérance et dans la charité. (*Applaudissements à droite*.)

Vous avez eu raison d'introduire, dans le conseil national, des représentants de l'enseignement public français. Vous vous souvenez que M. le ministre de l'instruction publique à cette tribune a rendu un hommage éclatant aux membres de notre enseignement ; et vous n'avez pas oublié que, accomplissant ainsi un acte de justice, il a voulu confondre dans le même éloge les membres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. (*Très bien ! sur les mêmes bancs*.)

Lorsque j'entendais de mon banc cet éloge mérité des maîtres de l'enseignement catholique libre, je songeais à ces vieux maîtres à qui je dois tout, qui avaient tenu à faire de moi un fils dévoué de l'église catholique et à m'inculquer en même temps l'amour des lettres antiques, de cette culture gréco-latine que la France, en ce moment, défend par les armes, en même temps que son honneur, sa vie et la civilisation. (*Nouveaux applaudissements*.)

Ces maîtres m'avaient aussi, par l'étude de tout notre passé, mis dans le cœur le grand amour de la patrie ; ces maîtres avaient élevé mes fils comme moi, ces fils qui, avec les vôtres, messieurs de la gauche, combattent aujourd'hui, la main dans la main, cœur à cœur, dans la tranchée, réalisant ainsi la plus belle manifestation de l'union sacrée, en démontrant qu'il n'y a qu'une jeunesse française. (*Très bien ! très bien ! à droite*.)

Où ! je songeais à ces hommes, dont je veux prononcer le nom à la tribune, à ces jésuites, que je connais mieux que les autres...

M. Jénouvrier. On compte une centaine de tués, dans leurs rangs.

M. de Lamarzelle. Il y en a eu plus que cela !

Je pourrais citer également tous les autres dont les œuvres ont été détruites, tous ceux dont les collèges, bâtis avec le fruit de leur

travail et les deniers de leurs amis, ont été dispersés au vent des enchères ; tous ceux qui, jouissant des lambeaux de la liberté de l'enseignement, ont élevé toute cette jeunesse que vous savez. Tous ont agi aussi dignement que les nôtres ! Je n'ai pas à les remercier d'avoir fait leur devoir, certes, mais j'ai été heureux d'entendre prononcer, ici, par M. le ministre de l'instruction publique, l'éloge de ces maîtres qui, abandonnant la terre d'exil, n'ont pas hésité un instant à se rendre sur les champs de bataille ; cet éloge, messieurs, il est crié aussi par leurs élèves qui, depuis les rangs les plus humbles jusqu'aux postes les plus élevés de l'armée, se conduisent de la glorieuse façon que vous savez. (*Très bien ! très bien ! à droite*.)

Tous ceux-là ne seraient pas représentés dans le grand conseil des orphelins de France ? Ils ne compteraient pas parmi les forces nationales ? Ah ! messieurs, ce n'est pas possible.

Je sais que vous ne voulez pas introduire la politique dans ce débat, que vous voulez rendre cette œuvre nationale. Cette idée, nous l'avons tous ; il faut donc faire appel à toutes les forces vives de la nation, et, par suite, aux membres de l'enseignement privé.

Je rappelle, à ce sujet, les paroles prononcées par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique :

« Et quand je parle ainsi — disait-il — je ne veux point seulement faire allusion aux leçons de vaillance qu'ont données sur les champs de bataille les maîtres de notre enseignement, de tous nos enseignements, enseignement primaire comme enseignement supérieur ou secondaire, maîtres de l'enseignement d'Etat ou maîtres de l'enseignement libre.

« **M. de Lamarzelle.** Il fallait les mettre dans le comité du secours national. Vous ne l'avez pas fait.

« **M. le ministre de l'instruction publique.** Je veux parler surtout de l'âme française qu'ils ont formée, et dont l'héroïsme fait en ce moment l'étonnement du monde. »

Vous le voyez, M. le ministre de l'instruction publique confond, dans cet acte de justice qu'il a accompli, les membres de l'enseignement public et les membres de l'enseignement libre. Encore une fois, vous n'arriverez à constituer un conseil véritablement national qu'à la condition d'y représenter toutes les forces de la nation, sans exclusion aucune ; c'est ainsi, et seulement ainsi, que vous arriverez à faire l'union autour de cette question des orphelins de la guerre.

L'honorable ministre de l'instruction publique veut d'ailleurs l'union avec la plus grande sincérité, comme nous tous :

« On a vanté — disait-il d'autre part — l'union qui règne au sein du Secours national et que l'on croyait irréalisable. Mais pourquoi donc la chimère qui s'est réalisée une fois ne se réaliserait-elle pas au sein de l'Office ? »

Oui, je suis de l'avis de M. le ministre de l'instruction publique : l'union pourra se réaliser au sein de votre office tel qu'il est constitué d'après le projet de la commission ; mais ce n'est pas cela seulement que nous désirons tous : il faut que l'union se constitue pleine, entière, sacrée, non pas seulement dans votre office, mais autour de votre office et dans tout le pays ; or, elle ne pourra se constituer ainsi que si, suivant une formule très juste, chacun dans cet office, à quelque parti qu'il appartienne, peut trouver un homme en qui il aura pleine confiance.

M. de Las Cases. Très bien !

M. de Lamarzelle. Cette formule, je vous

en demande la réalisation : c'était celle qui avait présidé à la constitution du Secours national.

Ici, je fais allusion au langage de l'honorable M. Painlevé, dans son dernier discours, et je regrette vivement de ne pas le voir à son banc, car je vais rectifier sur certains points quelques erreurs matérielles — bien involontaires — de M. le ministre de l'instruction publique.

Il n'est pas dans mes intentions de revenir sur un amendement voté, mais cela rentre dans la défense de mon amendement.

D'après l'honorable ministre de l'instruction publique, la vie du Secours national est précaire. Il doit prochainement disparaître. S'il disparaît — nous disait-on — c'est parce qu'il ne veut pas vivre au delà de la durée de la guerre.

M. Jénouvrier. C'est une erreur.

M. de Lamarzelle. Justement.

Le lendemain, un membre du Secours national rectifiait les erreurs et citait, répondant au discours de M. le ministre de l'instruction publique, l'article 15 des statuts du Secours national ainsi conçu :

« Le comité du Secours national continuera son œuvre pendant toute la durée de la guerre. Il pourra la prolonger autant que subsisteront les besoins auxquels la guerre aura donné naissance. »

Vous voyez le nombre d'années que ses propres statuts peuvent encore donner au secours national.

On avait dit encore que cette association n'avait pas une existence légale. On a cité le décret rendu en conseil d'Etat, la reconnaissant d'utilité publique.

Enfin — et ici je suis encore dans mon amendement — M. le ministre de l'instruction publique avait fait une citation qui avait produit sur le Sénat la plus vive impression. Il avait dit : « Le 25 mars 1915, le Secours national a lui-même demandé qu'on ne le chargeât pas des orphelins de la guerre. » Et M. le ministre avait cité le texte formel d'une délibération en donnant la preuve.

Il avait ajouté, me prenant très courtoisement à partie : « Monsieur de Lamarzelle, ne soyez pas plus royaliste que le roi ; ne donnez pas au Secours national ce dont il ne veut pas. »

Il résultait de ces paroles que le Secours national désirait pour les orphelins de la guerre un conseil institué dans un esprit différent du sien. Et alors, naturellement, mon amendement était rejeté.

Je n'avais pas, à ce moment, dans mon dossier, la réponse que j'attendais. Elle me fut faite le lendemain.

On a fait remarquer à M. le ministre de l'instruction publique que le secrétaire qui lui avait remis la délibération du conseil lui avait bien donné un texte exact, mais incomplet.

La délibération dit, en effet, que « le Secours national souhaite que cette œuvre (des orphelins), à laquelle il est prêt à collaborer, revête vraiment les caractères d'une œuvre nationale, conçue dans le même esprit et réalisée dans les mêmes conditions que le Secours national lui-même. »

Est ce assez net, assez clair ?

La même délibération ajoutait : « Que la gestion de ce fonds national fût remise, non à l'assistance publique, mais à un organisme spécial chargé d'assurer sous le contrôle des pouvoirs publics la répartition des subsides. »

Cette délibération n'était pas un refus des orphelins de la guerre, c'était simplement une invite à dire : « Je compte subsister après la guerre et je suis tout prêt à les recevoir ; mais je souhaite un organisme semblable au mien. »

Mettions les textes de côté, si vous le voulez. Il en est un pourtant — le pivot de mon amendement — dans lequel le Secours national manifeste le désir que l'office national soit conçu dans le même esprit que lui.

C'est ce que je vous demande aujourd'hui.

Je vous demande un conseil où chacun, suivant la formule que j'ai reproduite tout à l'heure, soit sûr de trouver un homme en qui il ait pleine confiance. Je trouvais donc beaucoup plus simple de dire : « Prenez tout simplement le Secours national. »

J'ai été battu sur cet amendement, je n'ai pas le droit de le reprendre. Permettez-moi cependant d'y revenir, car je ne désespère pas de voir adopter cette solution. Si nous voulons arriver à l'unanimité, il faudra que l'esprit national, celui qui inspire le secours national, celui qui inspirait mon amendement, domine toute la loi. Nous n'arriverons pas à ce résultat, si cet esprit de concorde et d'union sacrée n'est pas complètement réalisé dans le projet que nous discutons, si ce projet reste inspiré et dominé par un esprit étatiste.

M. Larère. Sectaire !

M. de Lamarzelle. Non, ne prononçons pas ce mot.

M. Jénouvrier. Etatiste suffit, et c'est vrai !

M. de Lamarzelle. Je ne désespère pas de voir adopter la solution que j'avais proposée. En effet, j'ai relevé le mot de « deuxième délibération » que prononçait, à une des dernières séances, M. le vice-président de la commission. Quand toutes les opinions auront été librement exposées, quand on les aura pesées de part et d'autre sans passion, je suis convaincu que, dans une seconde délibération, dans une discussion plus approfondie, on pourra parfaitement revenir à la solution que je vous propose.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur de Lamarzelle, permettez-moi, pour qu'il n'y ait pas de surprise, de vous prier de développer tous vos arguments avec l'ampleur que vous avez l'habitude de leur donner, comme s'il ne devait pas y avoir de deuxième délibération, car, en ce qui me concerne, au nom du Gouvernement, je m'y opposerai.

M. Cazeneuve. L'urgence, d'ailleurs, a été votée.

M. de Lamarzelle. Monsieur le ministre, je développe tous mes arguments ; vous me permettrez cependant de croire qu'ils pourront avoir une certaine influence sur mes adversaires (*Légers rumeurs à gauche*), et qu'il est toujours loisible de demander le retrait de l'urgence. J'ai le droit de le demander, et je suis convaincu que si vous-même vous voyiez, après la discussion qui se sera déroulée ici, qu'il y a un moyen d'arriver à l'unanimité sans que personne fasse une concession de principe, vous seriez le premier à demander le retrait de l'urgence pour obtenir un résultat que vous souhaitiez comme nous.

M. Cazeneuve. Nous ne sommes pas des adversaires, nous donnons l'exemple de l'union sacrée et la présente discussion vous en fournit la preuve. (*Très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je n'en doute pas. Vous avez dit : « L'union sacrée avant, l'union sacrée après. » Eh bien ! c'est précisément la cause que je plaide.

Il y a deux principes en présence : le principe que, malheureusement, je trouve dans votre article sur la composition de l'office national, et un principe opposé.

J'ai déjà eu l'occasion de citer un ar-

ticle du *Temps* très topique sur ce point. Je ne veux pas abuser de vos instants, mais ces deux principes étaient parfaitement indiqués dans cet article, qui m'a, d'ailleurs, combattu sur un autre terrain.

Voici ce qu'il disait au sujet du projet de la commission, dont l'esprit, remarquez-le bien, réside tout entier dans la disposition que je combats en ce moment.

« En somme, dans le projet de la commission, toute une administration officielle se dresse... »

Relisez votre article, et vous y verrez, en effet, toute une administration officielle se dresser en face de vous.

Le *Temps* opposait à cet esprit celui-là même que je soutiens :

« ...là il eût pu suffire de l'action des familles et des associations privées se développant librement dans le vaste champ du droit commun, soutenues, encouragées, subventionnées par la nation, de façon à ne laisser sans protection aucune des victimes de la guerre... »

C'est donc, d'un côté, ce système que j'appelais étatiste, de l'autre, celui que je soutiens et que soutient le journal le *Temps* ; c'est ce qu'on a si bien nommé « la liberté subsidiée » : à un office central de l'Etat se substitue un office national.

Quelle objection fait-on ? Il n'y en a qu'une, et, malheureusement, quand on a prononcé ce mot dans une assemblée, on a bien de la peine à faire revenir celle-ci sur l'impression qu'il a produite. On prétend, en effet, — on me l'a dit à propos de mon amendement précédent — que si une loi était conçue dans un pareil esprit, ce serait l'abdication de l'Etat.

Ici, il faut s'entendre. Pourquoi l'Etat est-il fait ? Pour protéger la société à la tête de laquelle il est placé ; il est fait pour défendre les droits et les intérêts des membres qui la composent ; son devoir est là et la limite de son droit est fixée par l'étendue de son devoir. Par conséquent ses droits sont fondés sur la protection des droits et des intérêts des membres du corps social. Voilà la conception de l'Etat, du moins dans les pays qui jouissent de la liberté politique et religieuse, sociale et individuelle, en Angleterre, en Belgique, en Hollande, aux Etats-Unis.

L'exemple topique de cette conception de l'Etat, c'est celui du régime de l'école et de l'éducation dans ces pays de liberté. L'Etat s'occupe de la moralité de l'école et des maîtres, de la capacité du corps enseignant, de l'hygiène, mais il laisse la famille exercer ses droits et accomplir ses devoirs. Hors ce que je viens de dire, il n'intervient que pour aider la famille à exercer ses droits et accomplir son devoir, par des subventions.

Cette conception est basée sur cette idée que la famille est le fondement de l'Etat : la cellule sociale, c'est la famille, l'Etat naît de la famille, et par conséquent ne peut lui être supérieur ; il n'a surtout pas à exercer des droits sur elle, mais à veiller sur les droits de la famille et à sauvegarder ses intérêts.

M. Cazeneuve. Notre projet n'est pas en contradiction avec cette conception.

M. de Lamarzelle. C'est ce que nous verrons plus tard. En ce moment, ce que je veux démontrer c'est que la composition de l'Office national telle qu'elle est — et sur laquelle vous reviendrez, je l'espère — n'est pas nationale, mais étatiste.

Est-ce que les états qui s'occupent de l'éducation qui nous divise...

M. Eugène Lintilhac. Voyez comme nous nous taisons !

M. de Lamarzelle. Et je vous en remercie.

M. Cazeneuve. Bien plus, nous vous écouterons.

M. de Lamarzelle. Quand nous traiterons de l'éducation, non seulement je parlerai, monsieur Lintilhac, mais j'aurai l'occasion de vous faire parler.

M. Eugène Lintilhac. J'ai promis de ne vous faire écouter que mon silence. (*Sourires.*)

M. de Lamarzelle. Je vous en remercie ; mais si vous aviez gardé toujours le silence, je n'aurais pas fait cette digression.

M. Eugène Lintilhac. Vous nous poussez à vous interrompre.

M. de Lamarzelle. Accepter cette conception de l'Etat, admirable selon moi, est-ce s'affaiblir ? Considère-t-on, dans ces pays, que la non-intervention de l'Etat dans les questions d'enseignement constitue un affaiblissement pour lui ?

Vous savez bien le contraire et il est bien facile de faire éclater aux yeux de tous que c'est là une cause de force. Ce sont les divisions qui sont la cause de la faiblesse d'un pays. Il n'y a rien de tel, pour affaiblir un pays, comme les divisions religieuses.

Dans la conception des Etats de liberté, les divisions religieuses n'existent pas ; leur législation ne peut soulever de dissensions en matière d'éducation et, par conséquent, en aucune autre matière.

Mon ami M. de Las Cases vous a répété ce mot qui est la vérité, de l'honorable M. Clemenceau : « La lutte n'est plus dans les chemins creux, elle est à l'école ». Dans les pays dont j'ai parlé, il n'y a pas de lutte à l'école, il ne peut pas y en avoir parce que tous les partis sont mis sur la même ligne d'égalité, de liberté. Plus de divisions, plus de luttes ; l'union existe et, par suite, la force. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En demandant que tous les partis soient représentés dans l'office national, je me permettrai encore de citer le discours du 31 mars de l'honorable M. Painlevé qui a fait sur nous une si grande impression :

« La lutte des partis, la lutte loyale, c'est un des éléments essentiels de la vie d'une grande nation. Quand on a compris cela, on conçoit que les partis doivent exister, mais qu'en luttant l'un contre l'autre, ils doivent s'estimer, se comprendre et non pas se haïr et se mépriser. »

La conséquence, vous la trouverez dans mon amendement. Je veux que, par analogie avec ce qui se passe au Secours national, les partis se réunissent dans ce grand conseil des orphelins de la guerre sur le terrain de charité... (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Grosjean. La solidarité vaut mieux que la charité.

M. de Lamarzelle. L'union de tous les partis a réussi une fois déjà. L'union vous la voulez ; M. Painlevé nous a dit en des termes émouvants qu'il la voulait, nous sommes convaincus qu'il la veut en effet. Et il ajoutait cette parole nouvelle, à la fin de son discours : « Cette discussion aboutira, j'en ai le ferme espoir, non pas au vote d'une majorité imposant sa loi à une minorité, mais à un vote unanime. »

A maintes reprises, dans son discours, des phrases semblables ont été applaudies de nous tous, à ce point que — vous vous en souvenez — plusieurs de nos collègues de la gauche ont interrompu M. le ministre pour lui crier : « Prenez garde à ces applaudissements ! Quel orgueil, messieurs, pour nous ! Nous sommes une minorité infime, on nous l'a fait remarquer... »

Un sénateur à droite. Et c'est regrettable !

M. de Lamarzelle.... et quand cette minorité approuve un ministre, on s'écrie : « Prenez garde, c'est un grand danger! », mais ce « Prenez garde! » en vérité, pouvait se traduire par un : « Prenez garde à l'union! » (*Approbation à droite.*)

L'union, M. Painlevé la veut. Si vous la voulez véritablement, si vous voulez arriver à l'unanimité, il vous faudra nous proposer un office national et un départemental — c'est là le but de mon amendement — conçus dans cet esprit national dont je viens de parler.

Ce que nous vous demandons, c'est un organisme analogue au secours national. Cette admirable institution compte une majorité imposante d'adversaires irréductibles de nos idées tandis que nos amis sont en tout petit nombre; mais en eux nous avons toute confiance. Eh bien, nous vous demandons ce même petit nombre dans l'office national et, à cette prétention, vous n'avez pas le droit de répondre que je combats pour un parti. Comment notre minorité pourrait-elle imposer sa volonté?

Le secours national tel qu'il est composé a fait l'union de toute la France autour de lui, il a réuni l'unanimité. Cette unanimité, nous la voulons également en ce qui regarde les orphelins de la guerre : c'est pourquoi nous vous demandons de corriger votre loi dans le sens national. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur en retournant à son banc reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, je viens, au nom de la commission, répondre à l'honorable M. de Lamarzelle, sans espérer, après les explications que j'ai l'honneur d'exposer au Sénat, le voir retirer son amendement; ce serait assez outrecuidant de ma part, et ce serait mettre en doute sa bonne foi et ses convictions.

M. de Lamarzelle. Si vous me convainquez, c'est, au contraire, de très bonne foi que je retirerai mon amendement. Je n'agis jamais autrement.

M. Cazeneuve. Je sais que, dans toutes les discussions, vous apportez un grand esprit d'impartialité et beaucoup de bonne foi.

Messieurs, l'amendement de M. de Lamarzelle ne serait pas pour plaire à notre honorable collègue M. Jénouvrier, car il augmente encore le nombre des membres de l'office national.

M. Jénouvrier. Je m'y rallie cependant.

M. Cazeneuve. Ceci prouve alors qu'une assemblée, composée d'un nombre de membres assez élevé, représentant comme nous prétendons qu'elle le fait tous les groupements sociaux, tous les éléments notables, actifs de la nation, constitue, en somme, une organisation qui est défendable. Vous vous ralliez donc à notre manière de voir.

M. de Lamarzelle veut introduire dans l'office national le clergé, l'enseignement privé et les congrégations. Qu'il me permette de lui dire qu'un paragraphe de notre texte parlant des délégués des sociétés coopératives, des sociétés de secours mutuels, etc., fixe le nombre de leurs représentants. Il aurait été bon que l'amendement prévît pour ces nouveaux membres un chiffre également.

Ceci dit, j'en viens au fond même de l'amendement proposé.

Notre honorable collègue terminait ses intéressantes considérations en donnant l'exemple des pays étrangers où l'Etat a le souci de laisser la liberté de conscience se manifester pleinement.

Je ne sais pas où il a pu voir une contradiction entre les principes qui régissent notre démocratie depuis la séparation des églises et de l'Etat, et les pays dont il a parlé.

En opposant l'étatisme français qui, d'après lui, est coercitif et sectaire, au régime des nations où l'on jouit d'une entière liberté de penser, il a dressé contre l'Etat français une accusation qui, à bien réfléchir, n'est pas juste.

Si vous avez eu parfois en face de vous des extrêmes, mon cher collègue, ceux que l'on est convenu d'appeler les disciples du sectarisme à outrance, convenez que l'Etat français, dans toutes les discussions qui se sont fait jour, depuis trente-cinq ans, précisément en faveur de la neutralité de l'école, du principe de neutralité, a toujours affirmé son respect absolu de toutes les convictions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous êtes un peu paradoxal!

M. de Lamarzelle. Vous allez trop loin; je demande la parole.

M. Cazeneuve. C'est dans cet esprit, monsieur de Lamarzelle, que nous discutons ce projet sur les pupilles de la nation, projet qui est, c'est entendu, une institution d'Etat; étant donné son importance énorme et le nombre considérable de ces pupilles, il ne pouvait pas en être autrement: mais ce projet a un caractère essentiellement neutre.

M. Gaudin de Villaine. Il devrait l'être.

M. Cazeneuve. Il le sera. Il n'est pas un membre de la commission qui ne l'ait discuté dans cet esprit. Reportons-nous aux éloquentes paroles prononcées par M. le garde des sceaux. Je n'ai pas ici le texte de son discours, mais vous nous demandiez, monsieur de Lamarzelle, devant la discussion de l'article 22, où précisément les œuvres privées vont être appelées à apporter leur collaboration à cette œuvre nationale des pupilles de la nation, quelles seront les conditions pour que ces œuvres soient agréées, puisqu'il faut que l'Etat les agrée. On ne va pas s'inquiéter des convictions religieuses, on ne leur demandera pas si ceux qui les dirigent sont catholiques fervents ou non, s'ils sont pratiquants ou peu pratiquants, s'ils sont israélites, protestants ou libres penseurs: il suffira que ces œuvres privées présentent, au point de vue de l'hygiène matérielle et de l'hygiène morale, toutes les garanties nécessaires.

M. Gaudin de Villaine. Nous verrons cela tout à l'heure.

M. Cazeneuve. Nous le verrons: à l'article 22, ce n'est pas douteux.

C'est tellement cet esprit qui règne dans les œuvres qui se créent et gravitent aujourd'hui autour de cette lutte meurtrière pour en atténuer et en cicatriser les plaies, s'il est possible, que toutes affirment la neutralité et l'indépendance la plus complète.

Vous avez cité, monsieur de Lamarzelle, à plusieurs reprises, cette grande institution du Secours national; vous voudriez que son conseil d'administration fût le pivot, en quelque sorte, du projet; il me sera bien permis de vous citer des œuvres; il en est une qui, précisément, a été l'occasion d'une magnifique conférence, le 15 février 1915; elle donne le ton du caractère que veut avoir ce projet et des convictions que le Gouvernement, aussi bien que la commission, apporte dans ce projet. C'est une conférence présidée par notre regretté collègue, M. Ferdinand Dreyfus, à laquelle assistait M. Léon Bourgeois, l'auteur du projet. Il y a tant de choses à lire

que vous ne connaissez peut-être pas, cette conférence faite par M^{lle} Berthe Milliard, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, une femme de haute culture, de sentiments généreux et patriotiques, pleine de cœur comme toutes les femmes qui se dévouent à l'enfance. Elle invoque comme modèle cet orphelinat dont Paris peut être fier, qui a été fondé en 1869 et reconnu d'utilité publique en 1884.

Cette société de l'orphelinat de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, qui fait de la protection morale et matérielle et cherche à arracher l'enfance malheureuse à la tuberculose, dit ce que nous disons:

« L'association se réserve le droit de contrôler l'emploi des subsides alloués, de vérifier si les enfants sont entourés des soins nécessaires, mais prend pour règle absolue de ne jamais intervenir dans les questions d'ordre privé, sans y avoir été spécialement invitée par la famille. »

C'est dans cet esprit que nous discutons.

L'œuvre des pupilles de la guerre aura probablement à jouer un rôle dans notre projet. C'est une intéressante solidarité créée sous l'impulsion de M. Liard. Elle a pour but d'apprendre aux enfants heureux à soulager les enfants des victimes de la guerre.

J'ai ici le projet de statuts élaboré à Lyon dans notre grand centre universitaire, sous le patronage du recteur de l'université.

Je lis dans l'article premier de ces statuts:

« Il est fondé sous le nom d'œuvre des pupilles de l'école publique du département du Rhône une association ayant pour but d'apporter à tous les orphelins de la guerre qui fréquentent les établissements d'enseignement public ou qui sont appelés à les fréquenter par la volonté de leur mère ou de leur tuteur. »

On ne va pas exercer de pression sur la mère ou le tuteur.

Ils seront libres d'envoyer leurs enfants où ils voudront. Quand ils reviendront à l'école publique, ils recevront le secours en rapport avec leurs besoins.

Et, monsieur de Lamarzelle, si nous remontions à quelques années avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, vous m'auriez singulièrement ébranlé.

Avec vous, je rends hommage au patriotisme du haut clergé en France. Tout le monde a applaudi à ses interventions, à l'occasion en particulier du dernier emprunt national.

Vous avez employé l'expression de « forces vives de la nation » pour caractériser la puissance religieuse. Personne ne la conteste. Il faudrait méconnaître l'histoire contemporaine, pour contester que le haut clergé ait exercé une action importante dans les milieux sociaux. C'est un fait.

Dans d'autres milieux plus restreints, les pasteurs, les rabbins, exercent aussi une influence morale heureuse.

Mais nous vivons sous un régime de séparation des églises et de l'Etat.

Voilà un projet qui doit être un projet d'Etat, échappant, pour des raisons de neutralité, à toute intrusion cléricale.

Ne revenons pas à la discussion générale où l'on a développé si justement le but de ce projet. Il ne s'agit plus simplement des orphelins; il s'agit aussi des enfants des victimes mêmes dont la capacité de travail a diminué.

Dans un pays qui veut être neutre dans le sens le plus large du mot, est-ce le moment de faire intervenir de hautes personnalités, très patriotes et très dévouées sans doute, mais qui, de par leur caractère religieux, sont forcément — et vous leur en feriez un reproche s'il en était autrement — des propagandistes professionnels?

Notre projet a un tout autre but. Du

moins, il laisse de côté la question confessionnelle.

Je dirai même que, lorsqu'un règlement d'administration publique interviendra pour agréer ces sociétés, on sera très heureux du concours des orphelinats et des œuvres cléricales charitables qui sont beaucoup plus nombreuses que les autres.

Il faudra beaucoup de dévouements, tous les dévouements, et c'est là que se pratiquera l'union sacrée. Il faudra aussi des subsides considérables.

Je ne sais qui a voulu supprimer dans le texte de l'article 12 les conseils généraux. Or, comme je le disais hier, il est cependant indispensable que les conseils généraux de nos grands départements soient représentés, étant donné leur rôle, pour venir en aide aux offices départementaux. Le fait, me semble-t-il, ne peut être contesté.

Notre collègue tient surtout à cette idée parce qu'il redoute que dans l'office national ne se fassent jour des idées anticatholiques...

M. Jénouvrier. Non !

M. Cazeneuve. ...ou antireligieuses.

Je vous assure, messieurs, et vous en êtes convaincus vous-mêmes, que c'est une tâche immense : chaque dossier devra être examiné dans chaque département, un contrôle général devra être fait à l'office national, puis il faudra suivre l'enfant d'accord avec la famille, à moins que la famille ne l'abandonne...

M. Jénouvrier. Vous voulez suivre les orphelins...

M. Cazeneuve. Nous aurons à examiner cet office départemental. Je ne veux pas devancer les articles du projet, mais nous y viendrons ; car ce sera, là encore, l'objet d'une discussion assez importante. Hommes de bien, femmes de bien, dévoués, respectant les convictions des familles, s'efforceront de conduire l'enfant dans la voie où l'appelle sa vocation, de faire jouer l'enseignement technique et professionnel toutes les fois qu'on le pourra. Ils orienteront vers les campagnes, où la main-d'œuvre devient si rare, tous les enfants fils de paysans ou ceux qui ont des aptitudes pour la vie des champs. Telle sera la tâche de tous leurs instants. Je ne doute pas qu'en dehors de toute préoccupation confessionnelle on ne s'attache de façon utile à cet immense programme qui retiendra, par ses détails, l'attention de tous les hommes de bien.

A une époque où l'Etat est neutre et laïque, il ne veut pas mêler le clergé à l'office national pas plus que le représentant de l'armée. Pourquoi n'a-t-on pas mis, en effet, le gouverneur militaire de Paris ? Parce que l'armée a son caractère, de même que le clergé a le sien ; et tous, messieurs, nous avons au fond de l'âme et au fond du cœur un même sentiment : c'est notre amour profond du pays. Si chacun apporte dans cette œuvre, aussi bien le clergé que les laïques, son dévouement à ces enfants à l'aide desquels nous voulons essayer de refaire, avec le temps, la patrie, monsieur de Lamarzelle, vous n'insisterez plus, j'en suis convaincu...

M. Lamarzelle. Mais si !

M. Cazeneuve. ... pour que l'office national ait des représentants qui ne paraissent pas qualifiés pour figurer dans cette institution centrale (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'aurais voulu pouvoir dégager l'amendement qui vient d'être présenté des considé-

rations générales dont il a été enveloppé tout à l'heure.

Je laisserai de côté la plupart de ces considérations, d'abord parce que je trouve que nous leur avons fait face assez longuement dans la discussion générale et que l'heure est enfin venue de s'attacher d'une façon plus précise aux amendements ; ensuite parce que je considère que la plupart de ces considérations ont satisfaction dans le texte même de l'article 12 qui vous est soumis.

Il en est une cependant que je veux relever, parce qu'elle serait de nature, si elle était exacte, à peser sur vos esprits et à déterminer votre opinion.

On a dit que nous vous présentions un projet étatisé. Messieurs, il est absolument certain que, dans l'impossibilité aujourd'hui démontrée où se trouvent la plupart des œuvres nombreuses, et dont le dévouement n'est pas mis en cause, de se sacrifier, de se fédérer en vue d'une œuvre principale et unique, il a bien fallu que ce fût l'Etat qui prit en mains cette affaire.

D'où est venue la nécessité de déposer un projet qui a été amendé dans les conditions que vous savez ? Puisque c'est l'Etat, la nation, le Parlement et le pouvoir exécutif d'accord qui fondent cette institution, il n'est pas excessif de penser que l'Etat doit tout de même y être représenté.

Il est représenté, à la suite de toutes les lois sociales que vous avez votées, dans les grands conseils qui doivent les administrer. Et, pour ne parler que du grand conseil que j'ai fondé, à la suite de la loi sur les retraites ouvrières, où cependant les patrons versent une part importante, j'y vois figurer nombre de fonctionnaires qui sont admis, sinon à y siéger, du moins à y donner des conseils.

De combien de membres se compose cet office national, cet office sectaire, étatisé ? De 87, sur lesquels 18 fonctionnaires. Voilà, messieurs, comment l'Etat est représenté, et voilà comment on peut venir dire à une assemblée, en présence de chiffres aussi précis, que c'est l'Etat qui s'est emparé de ce grand office pour y faire régner la pensée que trop généreusement on lui prête de vouloir peser sur les cerveaux et les consciences, pour les diriger dans une voie qui ne le regarde pas !

C'est le devoir de l'Etat d'organiser ce qui n'est pas organisé, par exemple, les sociétés de secours mutuels qui vivent cependant de la liberté, et de leur laisser une liberté assez grande, quoique subsidiée par l'Etat. C'est le devoir de l'Etat d'organiser ce qui n'est pas organisé et de ne pas s'en désintéresser le lendemain pour l'abandonner à l'organisation particulière. Et quand l'Etat se fait représenter par 18 fonctionnaires sur 87 membres, je dis qu'il est cependant excessif de lui reprocher d'avoir accaparé l'organisation. Que M. de Lamarzelle me permette donc de lui dire que nous sommes bien près d'être d'accord. S'il veut bien prendre la peine de relire lui-même l'article 12, il s'apercevra que le projet fait des ouvertures à toutes les pensées qu'il a ici exprimées.

Tout d'abord ou nous dit que le clergé doit être représenté. Le clergé, lequel ?

M. Larère. Tous !

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire qu'il n'en est pas moins vrai que la formule dont on s'est servi est certainement vicieuse, qu'elle peut prêter à des amphibologies, et que dans sa pensée, sans mauvaise intention, M. de Lamarzelle n'admettrait pas tous les clergés.

M. de Lamarzelle. Ma pensée est bien claire : j'ai proposé le comité du Secours national.

M. le garde des sceaux. Il faudrait donc,

si nous acceptons cette formule, que nous acceptions les quatre clergés...

M. Gaudin de Villaine. Dans le comité du Secours national, il y a le grand rabbin, et des pasteurs protestants !

M. le garde des sceaux. ... le clergé catholique, le clergé protestant, le clergé israélite et, comme la loi est applicable à l'Algérie et qu'il y aura certainement des orphelins musulmans, le clergé musulman.

Nous demandons — et M. Cazeneuve a tout à l'heure insisté sur la question — que puisque les comités doivent se composer de membres du clergé et qu'ils peuvent, demain, élire des membres du clergé pour arriver à l'office national, nous demandons, dis-je, qu'on n'emploie pas l'expression dont on s'est servi dans l'amendement.

Depuis la loi de 1905, et par l'absence de ces sociétés culturelles dont la forme et le fond vous avaient été recommandés et que vous avez répudiées, il est arrivé que le clergé est un grand corps social, un grand corps religieux, une association de fait sur laquelle vraiment il faudrait être frappé de cécité volontaire pour ne pas porter tout de suite les regards. Mais nous avons tout de même le devoir de considérer que, du point de vue légal, l'énonciation du mot clergé est capable de vicier les textes ; alors surtout que nous vous disons que les hommes qui composent le clergé ne sont nullement exclus par le texte de loi, comme je vous l'ai démontré, pour peu qu'ils veuillent bien, comme les autres corps, former de ces sociétés qui sont à la base. (*Applaudissements*.)

Je vais en donner une preuve de plus. Mais je reconnais que le texte de l'article 12 pouvait prêter de votre part, non pas à critique, mais à discussion. Vous voulez faire entrer dans l'office des membres de l'enseignement public et privé. L'article 12, dans son paragraphe 5 est ainsi conçu ; en font partie : « Le président de la Chambre de commerce de Paris ; six délégués, de l'un ou de l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique. »

Au sein du conseil supérieur de l'instruction publique, se trouvent quatre membres de l'enseignement privé. Je ne vois, quant à moi, aucune espèce de difficulté à ce que le conseil supérieur de l'instruction publique délègue des membres de l'enseignement privé, si vous voulez. (*M. de Lamarzelle fait un geste ironique*.)

Je comprends l'ironie de votre geste qui fait suite au scepticisme de votre pensée. Vous demandez que nous inscrivions dans le texte ce que tout de même M. le ministre de l'instruction publique et moi nous indiquons très formellement, à savoir la désignation d'un certain nombre de membres de l'enseignement privé qui sont au sein du conseil supérieur. Je vous demande, d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique de faire confiance au grand conseil supérieur et à son large esprit de libéralisme ; vous pouvez être sûr d'avance que, sans être tenu par la contrainte de la formule légale, il pensera certainement à procéder à cette élection.

Vous parlez des congrégations charitables. Quel est leur statut ? Depuis l'article 13 de la loi de 1901, les congrégations charitables autorisées, ont un statut légal. D'autre part, le projet qui vous est présenté vise toutes les associations, sans distinction entre leur but, culturel ou non culturel. Il va de soi, par conséquent, que nous n'avons à faire aucune distinction, à la base, entre ces associations, qu'elles soient culturelles, pourvu qu'elles soient autorisées en vertu de la loi de 1901, ou non culturelles. Il suffira, comme le disait tout à l'heure M. Caze-

neuve, de savoir quelles garanties elles offrent.

Quant à moi, je l'ai déjà dit à la tribune, il ne peut pas être question d'autres agréments que de ceux qui peuvent être exigés comme garanties pour les enfants : moralité du directeur et des maîtres de l'école, hygiène naturelle indispensable pour des enfants, et certitude que, dans ces associations, les soins d'instruction et d'éducation seront donnés.

Mais en quoi, messieurs, l'énumération des congrégations charitables est-elle nécessaire dans la loi? Avez-vous, parmi les membres des congrégations, certaines personnes qui font partie de ces associations dont je viens de parler? Il n'y a aucune difficulté, si elles sont élues, à ce qu'elles fassent partie de l'office national. On les y recevra, ils y joueront leur rôle, et je suis persuadé que j'exprime l'opinion de la commission — en tout cas, c'est celle du Gouvernement — en disant qu'à votre pensée, le texte de l'article 12 peut suffire.

Vous parlez, d'autre part, des œuvres s'occupant des orphelins de guerre. Or, l'article 12 est ainsi conçu :

« L'office national... est composé ;... savoir : deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe, des œuvres privées protectrices de l'enfance ou des orphelins.

« Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la nomination des dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent. »

J'ai, à ce sujet, deux observations à faire.

D'abord, voulez-vous continuer à vous servir, dans votre amendement, de cette expression qui vous appartient, mais qui figure aussi dans l'amendement de M. Couyba dont nous allons être saisi : « œuvres s'occupant des orphelins de la guerre ».

Votre formule et celle de M. Couyba...

M. Couyba. J'ai modifié la mienne !

M. le garde des sceaux. Elle a l'avantage de préciser que les sociétés en question s'occupent des orphelins de la guerre.

Mais je vous recommanderai, si vous le voulez bien, la formule dont nous nous sommes servis à l'article 15, à l'avant-dernier paragraphe, au sujet de l'office départemental.

« Six délégués choisis par le préfet parmi les membres de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre. »

M. Couyba. C'est mon texte.

M. le garde des sceaux. Pour qu'il n'y ait pas disparité entre cette formule très heureuse de l'article 15 et celle de l'article 12, je généraliserai et recommanderai, si elle le veut bien, à la commission, ainsi que l'honorable M. Couyba l'y invite, d'employer la formule de l'article 15, ce qui donnera satisfaction à M. de Lamarzelle.

Il vous reste dans l'esprit une objection, tirée du paragraphe visant le règlement d'administration publique qui déterminera la procédure à suivre pour les nominations.

Vous allez me dire : « Le préfet va nommer les membres du conseil ». Nous vous accordons la substitution du mot « élus » au mot « choisis » qui laisse liberté entière aux œuvres de déléguer, en vertu de leur choix, de leur libre arbitre, les personnes qu'elles voudront ; je demande à tout le Sénat si, étant donné l'amendement tel que je viens de l'interpréter, ainsi que la commission, étant donnée la satisfaction de forme et de fond que nous vous apportons,

précisément, pour marquer de plus en plus cette loi du caractère national dont nous n'avons jamais entendu la dépouiller et qu'elle avait, dès l'instant où elle a pénétré dans cette enceinte, je demande au Sénat si ces satisfactions ne sont pas suffisantes pour que l'honorable M. de Lamarzelle les retienne et retire son amendement et pour que nous puissions voter ; ces satisfactions ayant été reprises par la commission et inscrite dans le texte, je demande au Sénat de voter l'article 12. (*Applaudissements.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je commence par prendre acte de certaines satisfactions que l'honorable garde des sceaux vient de m'accorder. Je n'ai jamais demandé que l'Etat ne fût pas représenté dans l'office national ; j'ai demandé seulement à M. le garde des sceaux que l'Etat ne fût pas seul représenté et que fussent également représentés toutes les forces vives de la nation.

Vous me permettez, cependant, monsieur le ministre, j'en ai le plus profond regret, de ne pas retirer mon amendement, parce que, si vous me donnez une certaine satisfaction de principe, vous reconnaîtrez que le clergé, qui constitue une force de la nation, n'est pas représenté au sein de l'office national. Je reconnais que, sur les 87 membres de l'office national, il n'y a que 10 fonctionnaires. Cependant, l'immense majorité des membres de l'office devait être désignée par le Gouvernement ; vous m'avez fait, je le reconnais, cette concession d'y introduire neuf délégués des œuvres de bienfaisance de l'enfance et des orphelins, élus et non plus désignés comme par le passé. Seulement, pensez-vous, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, le clergé pourra être représenté d'un façon sérieuse ? Il est certain qu'en pratique la proportion des membres du clergé sera infime. Vous avez cependant admis que le clergé pourrait entrer dans l'office national, et je tiens à prendre acte, sur ce point, de la contradiction formelle qui existe entre M. Cazeneuve et vous.

M. Cazeneuve. Les membres du clergé peuvent entrer dans l'Office comme citoyens libres.

M. de Lamarzelle. Vous avez bien compris mon objection.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'avant la séparation, alors que le clergé constituait encore un des corps de la nation, alors que l'Etat n'était pas encore complètement laïcisé, le clergé aurait pu entrer dans un conseil d'orphelins ; mais maintenant le clergé n'est plus dans l'Etat, il est dans la nation — vous l'avez admis — et, par suite, il doit être exclu ; l'office devant être laïque, aucun prêtre ne peut en franchir le seuil.

M. Cazeneuve. Un prêtre ne peut pas y entrer officiellement.

M. de Lamarzelle. Laissez-moi terminer, et vous verrez où la contradiction éclate.

Vous avez dit : « Nous ne voulons pas de membres du clergé dans cet office national, parce qu'ils ne pourraient pas s'empêcher de faire de la propagande religieuse ». M. le garde des sceaux est beaucoup plus tolérant, car il admet, en principe, que les membres du clergé, quoique propagandistes pour leurs idées, puissent entrer dans ce conseil national ; tous les autres membres de ce conseil n'y entreraient-ils pas également avec leurs idées ?

Je remercie M. le garde des sceaux de l'avoir admis ; mais, encore une fois, la

part du clergé sera tellement infime, tellement dérisoire que je ne peux pas retirer mon amendement.

Je tiens à relever d'autre part quelques paroles de M. Cazeneuve. — Bien que je ne veuille point passionner le débat, — car elles ne doivent pas rester sans réponse.

M. Cazeneuve. Je n'ai point passionné le débat.

M. de Lamarzelle. Vous avez cité l'Angleterre, la Belgique, la Hollande et les États-Unis au point de vue scolaire, en disant que nous jouissons, en France, de la même liberté que dans ces pays. Mais subventionnez-vous nos écoles catholiques avec les fonds du budget, ainsi que le font les pays que je viens d'énumérer ?

M. Debierre. Demandez-le, pendant que vous y êtes !

M. de Lamarzelle. Je le demanderai, et vous le voterez !

M. Debierre. Non, certes ! (*Rires.*)

M. de Lamarzelle. Alors ce n'était pas la peine de me poser la question.

M. Gaudin de Villaine. Cependant, le budget reçoit notre argent. Il n'y a pas de quoi rire.

M. de Lamarzelle. Les pays que je viens de citer nous donnent l'exemple de la liberté véritable ; ils disent que, versées aussi bien par ceux qui mettent leurs enfants dans les écoles de l'Etat que par ceux qui les mettent dans des écoles privées, les subventions doivent être réparties indistinctement entre ces divers établissements.

M. Gaudin de Villaine. C'est simplement honnête.

M. Larère. C'est la justice.

M. de Lamarzelle. Je demande à M. Cazeneuve de me citer un de ces pays où l'on aurait pu forcer des citoyens, des maîtres de l'enfance dont le patriotisme a été reconnu, à franchir la frontière de leur patrie pour pouvoir jouir de la liberté à l'étranger ! Les pays dont je parle ont, au contraire, de la France, accueilli les congrégations, et les membres de ces congrégations françaises n'ont quitté la terre d'exil que pour venir défendre le pays qui, hélas ! les avait exilés ! (*Applaudissements à droite.*)

Voilà ce que je suis obligé de vous dire.

M. Cazeneuve. Je constate que c'est vous qui passionnez un peu le débat. (*Sourires à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Vous admettez pourtant que je ne puis pas vous laisser dire que vous avez laissé aux congréganistes la complète liberté de mener la vie et la carrière qu'ils voulaient ! (*Très bien ! à droite.*)

Maintenant, après avoir entendu les paroles de M. Cazeneuve, qui a déclaré que, le clergé étant propagandiste, il fallait l'écartier du conseil des orphelins et un peu de tout ce qui est d'Etat, de tout ce qui est national ; je dois constater que c'est un recul.

Depuis le début de la guerre, que faisons-nous ? Je tiens à appuyer sur ce point, que j'ai simplement effleuré tout à l'heure. Je vais produire à cette tribune un document probant.

Vos amis ont fait appel au clergé, non pas seulement le Gouvernement, mais des gens très indépendants du Gouvernement, des députés de la gauche.

Vous rappelez-vous la Journée du Poilu ? Elle avait pour président M. Ceccaldi, pour vice-présidents nos honorables collègues, MM. Couyba, Steeg, Chautemps, à côté d'eux — en vertu de l'union sacrée — M. de

Las Cases, et, à côté de M. de Las Cases, M. Raffin-Dugens. Cette œuvre a été envoyée à tous les évêques de France une lettre imprimée, signée de M. Ceccaldi seul. Et voici ce que j'y lis :

« Nous voulons espérer, Monseigneur... » (*Hilarité*)... « que votre clergé, comme celui du diocèse de Paris, nous sera acquis. Nous pensons encore que votre *Semaine catholique* acceptera, comme celle de Paris, de recommander à vos ouailles (*Nouvelle hilarité*) notre journée, qui aurait dû avoir lieu le 31 octobre. A la demande du syndicat de la presse, nous l'avons renvoyée au 25 décembre. »

Je lis cette lettre dans la *Semaine religieuse* de Mgr Ricard, évêque d'Auch. Et voici sa réponse, qui a été celle de presque tous les évêques :

« Le but que l'on se propose, alléger la rude tâche de nos admirables soldats, la forme si courtoise de la lettre et l'union qu'elle traduit si heureusement ne pouvaient que toucher le cœur de Monseigneur (*Rires*), si ouvert à toutes les misères, fruits de la guerre. »

« Il a donc uni volontiers son nom à celui du signataire de la lettre et à ceux des membres du comité si peu habitués, pour la plupart, à se voir associés au nom des évêques. »

M. de Las Cases. Pas tous !

M. de Lamarzelle. Là voilà, l'union sacrée ! On va chercher le clergé lorsqu'on en a besoin ! Et le clergé répond. C'est l'œuvre nationale qui a été commencée, c'est l'œuvre nationale qui se continue, et j'espère que le Sénat y contribuera par son vote. (*Approbation à droite.*)

M. le président. S'il n'y a plus d'observation sur l'amendement de MM. de Lamarzelles et Larère, je le mets aux voix. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 12 et le mettre aux voix par division. (*Assentiment.*)

« L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le ministre de l'instruction publique, est composé de quatre-vingt-sept membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux. »

Il y a lieu de réserver ce paragraphe à raison du chiffre de 87 qui figure au texte de la commission et peut être encore modifié.

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Le premier paragraphe est réservé.

Je mets aux voix l'alinéa suivant dont je donne lecture :

« Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre députés élus par la Chambre des députés. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Le président du conseil municipal de Paris; le président du conseil général de la Seine; les maires des cinq plus grandes villes de France; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés; » — (Adopté.)

« Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur au ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, le directeur de l'assistance et de l'hygiène pu-

bliques au ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant de chacun des ministères suivants : de la guerre, de la marine, des finances, du travail et des colonies » ; — (Adopté.)

« Le président de la chambre de commerce de Paris; six délégués, de l'un ou de l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail » ;

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Sur ce paragraphe, j'ai une observation à présenter.

M. le garde des sceaux nous a dit tout à l'heure, en réponse à mon discours, qu'il demanderait à la commission d'ajouter au texte que le conseil supérieur pourrait désigner des membres de l'enseignement privé.

M. Debierre. Il a dit que cette faculté était laissée à M. le ministre de l'instruction publique. Le langage de M. Viviani ne peut d'ailleurs pas, j'imagine, engager la commission.

M. de Lamarzelle. Je demande simplement à M. le garde des sceaux de me dire si j'ai bien compris l'engagement qu'il a pris. Si j'ai bien compris, il a dit : « Il pourra y avoir des membres de l'enseignement privé dans l'office national. »

Je me suis mis à sourire. Il me dit alors : « Vous êtes bien sceptique ! Vous ne pensez pas que le conseil supérieur nommera des membres de l'enseignement privé ? » Et, pour atténuer mon scepticisme, il a ajouté : « Du reste, je ne verrais aucun inconvénient à ce que la commission inscrât cela dans son article... »

M. Cazeneuve. M. le garde des sceaux, interprétant le texte que nous allons voter, laissait entrevoir la possibilité incontestable (*Protestations à droite*), pour ces six délégués, de désigner des membres appartenant à l'enseignement privé.

M. de Lamarzelle. Je fais appel ici à tous nos collègues de droite et de gauche. Je crois avoir bien reproduit les paroles de M. le garde des sceaux...

M. Debierre. Ce n'est pas ainsi que nous l'avons compris.

M. de Lamarzelle. Voici ce que j'ai entendu : M. le garde des sceaux, voyant mon sourire et mon geste de scepticisme, a parlé d'un mot à introduire dans le texte et duquel il résulterait que le conseil supérieur pourrait désigner des membres de l'enseignement privé.

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, à aucun moment nous n'avons cru, à la commission, que M. le ministre nous demandait une modification quelconque au texte que nous vous proposons.

Il a parlé de la possibilité pour le conseil supérieur de nommer un membre de l'enseignement libre. C'est une question d'interprétation sur laquelle nous n'avons pas à prendre position.

Nous maintenons donc le texte proposé par la commission.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Nous sommes tous d'accord; il n'y a qu'un petit malentendu. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux a déclaré, de la façon la plus expresse, parlant non seulement en son nom, mais aussi au nom de M. le ministre de l'instruction publique — il a bien précisé — qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que le conseil supérieur de l'instruction publique prit, parmi ses délégués des membres de l'enseignement libre.

M. Eugène Lintilhac. Le texte ne l'interdit pas.

M. Debierre. Cela est exact.

M. Jénouvrier. Voilà donc ce que j'ai compris dans les paroles de M. le garde des sceaux.

M. Debierre. Nous aussi.

M. Jénouvrier. Nous sommes d'accord. Seulement, dans un autre passage, M. le garde des sceaux a demandé à la commission de substituer le mot « élection » au mot « nomination ».

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. Je demande la parole.

M. Jénouvrier. Parlant du pouvoir du Gouvernement, il a déclaré que, loin de l'en empêcher, il engagerait le conseil supérieur, dans la mesure du possible, à choisir des délégués parmi les membres de l'enseignement libre.

Dans le dernier paragraphe, il remplaçait le mot « nomination » par le mot « élection ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. M. le garde des sceaux, tout à l'heure, s'adressait à moi pour montrer notre parfait accord. Il avait indiqué que le conseil supérieur de l'instruction publique avait évidemment, dans les termes du texte en question, le droit de choisir ses six délégués dans l'enseignement public ou privé, et, par conséquent, qu'il pouvait comprendre parmi ces six délégués un certain nombre de membres appartenant à l'enseignement privé; qu'il en avait d'autant plus le droit, que dans son sein il renferme quatre membres de l'enseignement privé.

Il a affirmé que ce droit du conseil supérieur de l'instruction publique résultait du texte même, et que, d'autre part, le libéralisme du conseil supérieur était un garant que certainement il n'hésiterait pas à faire une part à l'enseignement privé.

Si je comprends bien les observations de M. de Lamarzelle, il voudrait que l'affirmation incontestable de M. le garde des sceaux fût inscrite d'une façon encore plus explicite qu'elle ne l'est dans la loi.

M. Debierre. Nous ne le suivons pas dans cette voie.

M. Cazeneuve. Il faut laisser la liberté au conseil supérieur.

M. Perchot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Messieurs, veuillez permettre à M. le ministre de l'instruction publique de terminer.

M. Eugène Lintilhac. Le texte se suffit à lui-même.

M. le ministre. Pour le Gouvernement, le texte se suffit à lui-même, avant toute explication. Il se suffit à lui-même encore plus après les explications données.

Le Gouvernement, en ce qui le concerne, ne voit aucun inconvénient à ce que le texte soit encore plus précis, si cela peut donner satisfaction à une partie de l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Il n'est pas besoin d'ajouter au texte puisque nous sommes tous d'accord pour admettre qu'il se suffit à lui-même.

M. Gaudin de Villaine. Non, nous ne sommes pas d'accord : nous demandons des précisions et vous n'en voulez pas.

M. le ministre. Il me faudrait pourtant terminer la phrase qu'on a interrompue, bien qu'elle ne contienne rien de choquant pour la commission et qu'elle ne modifie en rien sa pensée.

Je proposais de mettre simplement « de trois membres de l'instruction publique ou privée. » Cela donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque dans la pensée du Gouvernement ces deux mots n'ajoutent rien au texte, la commission maintient le texte proposé par elle. (*Très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Pourquoi ne pas faire ajouter par l'addition de ce membre de phrase ? Les ministres passent et les textes restent. Qui sait ce qui peut donc voir la commission à cette précision ?

On me répond qu'elle est contenue implicitement dans le texte ! Vous êtes parfaitement de bonne foi, c'est certain, mais c'est une déclaration...

M. Peytral. C'est un amendement au texte de la commission.

M. Debierre. C'est l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique, mais pas de la commission.

M. de Lamarzelle. Il ne faut pas d'équivoque. La commission a dit formellement qu'elle partageait l'avis de M. le ministre de l'instruction publique...

M. Peytral. Elle ne l'a jamais dit.

M. de Lamarzelle. Si j'ai bien compris, il n'y a pas conflit entre M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'instruction publique et la commission. Seulement la commission déclare que ce n'est pas la peine d'ajouter les mots que nous demandons, car cela ressort du texte.

Voilà le conflit. *Quod abundat, non vitiat*, n'a-t-on appris à l'école de droit. Si la commission n'est pas d'avis que l'enseignement privé soit représenté, c'est une autre affaire...

M. Debierre. La commission n'a pas dit cela.

M. de Lamarzelle. Je croyais que tout le monde était d'accord sur le fond et que, comme l'a dit M. le garde des sceaux, le conseil supérieur pouvait nommer un membre ou deux de l'enseignement privé.

M. Debierre. Oui.

M. Grosjean. Le conseil supérieur est libre de faire ce qu'il veut.

M. de Lamarzelle. Cela veut dire qu'il peut nommer des membres de l'enseignement public ou privé.

M. Peytral. Si cela lui convient.

M. Eugène Lintilhac. Pris en son sein ou au dehors.

M. de Lamarzelle. Si nous sommes d'accord sur le fond, quel inconvénient y a-t-il à préciser le texte, en ajoutant les deux mots proposés par le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crois qu'il est vraiment difficile que nous ne nous entendions pas, à moins que nos collègues de droite ne veuillent considérer comme non avenues les déclarations explicites du Gouvernement et de la commission.

Les membres de la droite nous demandent ce qu'il nous en coûte de mettre dans un texte un mot de plus. Il est facile de leur répondre en leur demandant pourquoi ils font le procès de notre bonne foi, puisque nous affirmons unanimement que le conseil supérieur, qui comprend quatre délégués de l'enseignement privé dans son sein, pourra les choisir.

J'ajoute que, pour aller plus loin, comme suite aux argumentations qui ont été apportées et pour donner satisfaction aux honorables sénateurs de la droite, il faudrait indiquer, par exemple, que dans les douze délégués dont il est parlé au 6^e paragraphe de l'article 12, il faudra réserver une place à un membre du clergé, à un membre d'une congrégation charitable.

Qu'est-ce que nous avons dit ? Nous avons dit qu'il serait loisible à ces sociétés, s'il y a un membre du clergé ou d'une congrégation charitable qui en fait partie de les élire : nous n'y voyons aucun inconvénient. C'est également le droit du conseil supérieur de l'instruction publique d'élire les quatre membres de l'enseignement privé s'il lui plaît, ou trois, ou deux, ou un. Par là même que le texte se suffit, que nous reconnaissons un droit à toutes les sociétés, la possibilité d'élire dans leur sein, sans différence culturelle ou non culturelle entre leurs membres, qui il leur plaira, je demande que notre bonne foi soit constatée par ceux qui discutent avec nous et que le texte demeure le même sous les auspices des déclarations que nous apportons.

Les ministres passent, dit-on, mais il est certain que le Conseil supérieur de l'instruction publique et tous ceux qui auront ensuite à jeter les yeux sur les travaux préparatoires qui ont au moins cette valeur considéreront comme importante la double déclaration par laquelle le Gouvernement et la commission sont d'accord. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Je reçois, messieurs, l'amendement suivant, présenté par MM. Jénouvrier, Hervey et Bodinier :

« Après les mots :

« ...élus par le conseil supérieur de l'instruction publique... »

« Ajouter ceux-ci :

« ...dont un pris parmi les représentants de l'enseignement privé... »

La parole est à M. Jénouvrier sur la prise en considération de son amendement.

M. Jénouvrier. Je m'associe à toutes les observations qu'a faites mon collègue et ami de Lamarzelle sur la manière dont devrait être composé l'office national pour représenter toutes les forces vives et morales de la nation.

Cependant, comme j'ai l'habitude de plaider même le subsidiaire, j'admets dans une certaine mesure, la thèse de M. le garde des sceaux. Le clergé, en tant que corps constitué, n'existe pas aux yeux de l'Etat français. Certains de ses membres pourront entrer dans l'office national s'ils sont honorés des suffrages de ceux qui ont le droit de choisir leurs représentants, mais il n'est pas possible de dire dans un texte qu'un membre du clergé — c'est bien là la pensée de M. Cazeneuve — entrera dans cet office national en tant que membre du clergé.

M. Cazeneuve. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Jénouvrier. Il n'en est pas de même de l'enseignement privé.

Le conseil supérieur de l'instruction publique comprend des membres de l'enseignement privé, élus dans des collèges organisés par la loi.

Ces délégués y entrent non pas parce qu'ils sont MM. X... ou Y..., mais parce qu'ils sont des instituteurs privés. (*Très bien ! à droite.*)

Notre amendement est très limité. Il est pour ainsi dire le résumé des paroles et de M. le garde des sceaux et de M. le ministre de l'instruction publique.

La commission propose que le conseil national comprenne le président de la Chambre de commerce de Paris, six délégués, de l'un ou l'autre sexe, des trois ordres d'enseignements, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique ; je vous demande d'ajouter : « dont un pris parmi les représentants de l'enseignement privé... »

M. le vice-président de la commission. Avec votre texte, il ne pourrait y en avoir qu'un.

M. Grosjean. Le conseil supérieur est libre. Il fera ce qu'il voudra.

M. Debierre. Pourquoi imposer cette obligation au conseil supérieur ?

M. Jénouvrier. Je désire consacrer ce principe de libéralisme avec lequel vous semblez ne pas...

M. Debierre. Il s'agit du conseil supérieur de l'instruction publique et de son libéralisme, non du mien.

M. Eugène Lintilhac. Vous n'avez donc pas confiance dans le conseil supérieur de l'instruction publique ?

M. Jénouvrier. Je préfère un texte de loi précis et qui me donne toutes garanties.

M. Eugène Lintilhac. Cet amendement vous donnerait plus que satisfaction, puisque, s'il était adopté, vous seriez sûr d'avoir un représentant de l'enseignement privé, alors que le texte du projet laisse toute liberté au conseil supérieur.

M. Jénouvrier. C'est pour en avoir au moins un. M. le ministre de l'instruction publique et M. le garde des sceaux me disent : « Vous êtes certain d'en avoir au moins un. »

Vous ne voudriez pas, mes chers collègues, que je n'en aie même pas un !

N'apportons pas dans cette question des idées quelques peu étroites, tâchons de ne pas nous mettre des œillères. Je proclame de nouveau que c'est avec une grande joie que j'ai entendu des représentants du Gouvernement apporter à cette tribune des paroles que nous n'avions pas coutume d'y entendre et nous transporter dans des sphères un peu plus élevées que celles dans lesquelles nous nous débattions souvent.

Je crois donc que je fais une œuvre sage, saine et patriotique en vous demandant cette petite concession, qui vraiment ne met pas en péril les grandes institutions laïques que vous voulez défendre et persiste à vous demander de prendre en considération mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement à laquelle s'oppose la commission. (*Le Sénat n'a pas adopté.*)

M. le président. S'il n'y a plus d'autre

observation sur le cinquième alinéa, je le mets aux voix.

(Le texte est adopté).

M. le président. « Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation; quatre délégués des sociétés de secours mutuels; douze délégués de l'un ou l'autre sexe, des œuvres privées protectrices de l'enfance ou des orphelins ».

M. Couyba propose de rédiger comme suit la fin de ce sixième paragraphe :

« Douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Je la mets aux voix avec le sixième alinéa dont j'ai donné lecture. (Ce texte modifié est adopté.)

M. le président. « Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la nomination de dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent. »

Par voie d'amendement, **M. Larère** propose de remplacer les mots : « pour la nomination », par ceux-ci : « pour l'élection ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Larère. Il ne me reste qu'à remercier la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte ainsi modifié.

(Le texte ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des derniers paragraphes sur lesquels il n'y a pas de contestation :

« Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux ;

« Un délégué de l'Institut; un délégué de l'Académie de médecine.

« Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. d'Estournelles de Constant et Maurice Faure proposent des dispositions additionnelles.

Le paragraphe additionnel présenté par **M. d'Estournelles de Constant** est ainsi conçu :

« Un tiers au moins des personnes appelées à siéger à l'office national sera choisi parmi des femmes. »

La parole est à **M. d'Estournelles de Constant**.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, quand il y a trois mois, j'ai proposé qu'un tiers au moins des personnes appelées à siéger à l'office national fût choisi parmi des femmes, je m'attendais à rencontrer surtout des objections de principe. J'ai la satisfaction de constater qu'aujourd'hui ces objections sont de plus en plus atténuées et qu'en somme je ne me trouve plus en face que d'une objection de circonstance, d'une objection de fait qui ne peut pas peser d'un poids réel dans ce débat.

C'est l'objection du nombre des membres de la commission.

Hier, vous avez entendu soutenir brillamment cet argument.

On nous a dit : « Voilà une commission beaucoup trop vaste! 81 ou 87 membres! Irez-vous jusqu'à la centaine? »

Et un de nos collègues de la droite ajoutait : « Ce sera un petit Parlement. »

Je n'emploierai pas de grands mots. Je veux réduire, moi aussi, à sa plus simple

expression et à la forme la moins solennelle possible cette commission.

Je m'adresserai seulement à la conscience du Sénat sans distinction de partis, et je demande si vraiment il est excessif de prévoir, non pas un petit Parlement, mais un organe administratif, une assemblée de contrôle, de surveillance, de sollicitude, comptant moins de cent membres, quand nous avons à répondre du sort de 2 millions d'orphelins repartis sur l'ensemble de nos 86 — et j'espère bientôt 89 — départements français?

Quiconque a l'expérience des grandes commissions sait qu'elles sont saisies d'un nombre considérable de dossiers à établir, puis à répartir suivant les compétences et les aptitudes de chacun des membres de la commission.

Comment dès lors peut-on dire que plus une commission est nombreuse, moins elle travaille?

Quand une commission, il est vrai, n'est pas sérieusement réclamée par l'opinion, et justifiée par les besoins indiscutables, il arrive qu'elle s'arrête d'elle-même, par un heureux instinct, dans sa marche; n'ayant rien à faire, elle ne fait rien. C'est naturel.

Mais quand, au contraire, une commission est née d'un grand devoir à remplir, il est bien peu de ses membres qui se dérobent à leur tâche et qui ne se fassent pas un point d'honneur de l'accomplir. Si vous envisagez à venir avec une telle défiance, n'entreprenez rien. Pour moi, j'ai confiance que l'activité de notre office national sera en proportion de ses responsabilités; elle sera à la hauteur de la mission sacrée dont vous l'investirez.

N'épiloguez donc pas et ne nous dites plus que l'office national sera trop nombreux. C'est une misérable objection.

La vérité, avouez-le, est que mon amendement vous gêne parce qu'il vous oblige à changer vos calculs.

Mais, prenez garde, messieurs, de méconnaître le sens de ma proposition. Ce n'est pas une gêne que je vous apporte : c'est le plus sûr moyen de fortifier votre commission.

M. Jénouvrier. Et un agrément.

M. d'Estournelles de Constant. Vous êtes, monsieur Jénouvrier, trop pénétré de vos convictions pour employer un tel argument. Dites simplement que, dans une pareille assemblée, constituée pour réunir une élite des dévouements du pays, il est impossible, chimmérique, inadmissible de prétendre qu'on pourra se passer de la femme, de la mère, c'est-à-dire du dévouement même, sous prétexte qu'on aura négligé de lui réserver le nombre de places qui lui revient.

Heureusement, nous avons la chance d'avoir devant nous deux membres du Gouvernement qui, je le sais, sont acquis depuis toujours à ces idées. Ce n'est pas eux qui se laisseront arrêter par une limitation toute artificielle. Que signifient vos chiffres? Vous avez trouvé convenable d'arrêter d'abord votre total à 67 membres; puis vous l'avez porté à 81. Et cela était un grand maximum que vous avez porté tout de suite à 87, quand on vous a démontré que vous le deviez. Vous n'hésitez pas davantage à grossir ce dernier chiffre du nombre de femmes nécessaire pour que la commission soit matériellement et moralement complète. Je dis moralement et matériellement. Ne vous faites pas illusion. La collaboration des femmes dans votre office national vous sera indispensable. Vous aurez, en effet, dans cette haute commission des hommes de très grande valeur et de très grande bonne volonté, je n'en doute pas. Je suis sûr qu'ils feront tout leur devoir. Mais je suis aussi sûr qu'ils seront chargés de beaucoup

d'autres fonctions, et que, surtout après la guerre, ils devront compter avec des devoirs multiples.

Dans l'intérêt même de l'œuvre qu'ils auront à cœur, comme nous, les hommes, membres de la commission seront heureux de se voir secondés par des femmes dans leur énorme tâche. C'est donc dans leur intérêt, c'est dans l'intérêt des orphelins, de la nation par conséquent, que je vous demande de leur adjoindre des femmes en nombre suffisant, pour qu'elles ne soient pas une minorité timide et sans action. Ne nous marchandez pas quelques unités.

Permettez-moi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de vous parler sans détours et de vous dire ce qu'il y a au fond de ce débat. Il est impossible de s'y méprendre; au fond nous sommes tous d'avis de faire aux femmes une large place dans la commission; nous savons que ce progrès une fois accompli sera le point de départ de beaucoup d'autres progrès; et cependant nous hésitons à le réaliser : nous savons que, dans peu d'années, nous serons très fiers d'en avoir pris l'initiative, mais, en attendant, le courage nous manque. Nous n'avons pas franchi ce pas! Pourquoi? avouons-le; parce que nous sommes tous encore plus ou moins sous l'empire des traditions qui nous inspiraient jusqu'à la veille de la guerre. Il y avait, avant la guerre, un état d'esprit général qui nous interdisait de faire à la femme la place qui lui était due dans nos institutions...

M. Jénouvrier. Ce qui était un grand tort.

M. d'Estournelles de Constant. Mais, tout à coup, depuis la guerre, nos yeux se sont ouverts à bien des vérités que nous n'apercevions pas, et, pour m'en tenir à la question que nous discutons aujourd'hui, la femme a fait, en quelques mois, un véritable miracle : elle a conquis subitement par ses services dans le pays la place que nous essayons encore de lui marchander dans nos conseils.

Elle l'a conquise, nous le constatons avec fierté, mais ne nous arrêtons pas à cette constatation générale. Précisons-la, multiplions-la dans tous les domaines.

Ici, messieurs, nos témoignages sont unanimes, ils se rencontrent et se fortifient les uns par les autres. Qui de nous, ici, n'a pas été ému, émerveillé, stupéfait de l'œuvre accomplie par les femmes, par toutes les femmes depuis le début de la guerre? Le miracle s'est accompli du jour au lendemain et il n'a pas cessé de s'accomplir. Je ne parle pas seulement du champ d'action sans limite de la bienfaisance et de l'assistance. L'œuvre du Secours aux blessés a mobilisé un nombre incalculable de femmes et de jeunes filles; nous les avons vues, nous les rencontrons tous les jours au front et à l'intérieur, dans les hôpitaux, dans les ambulances, dans les gares, dans les trains, partout où les douleurs et les souffrances les ont appelées. Mais là, semble-t-il, la place était réservée d'avance à leur héroïsme, à leur tendresse, à leur pitié.

Il en est tout autrement des services qu'elles rendent dans les innombrables travaux où elles semblaient le moins préparées à remplacer les hommes. Nous les voyons collaborer excellemment à nos grandes administrations à commencer par celle de la guerre; l'administration des postes, il est vrai, employait depuis longtemps les femmes dans ses bureaux, mais depuis la guerre elle les utilise même comme facteurs.

M. Jénouvrier. Vous avez bien raison.

M. Brager de La Ville-Moisan. La place

des femmes est marqué dans les œuvres de bienfaisance plus que partout ailleurs.

M. d'Estournelles de Constant. Il ne s'agit pas seulement d'œuvres de bienfaisance; je veux même écartier cette considération et montrer que leurs services s'étendent bien au delà. Je crois que vous ne vous rendez pas un compte suffisamment exact de ce que signifie, actuellement, la coopération de la femme. Vous les voyez partout dans nos campagnes.

M. Jénouvrier. Elles sont admirables.

M. Guilloteaux. Nous sommes d'accord avec vous.

M. d'Estournelles de Constant. Oui, je le sais bien, la commission reconnaîtra que nous sommes d'accord en principe, sur ma proposition; mais elle ne lui donnera pas de suite, en fait.

M. Maurice-Faure. Je demande la parole.

M. d'Estournelles de Constant. Je sais bien que d'excellents collègues, tels que vous et M. Couyba et beaucoup d'autres encore, sont d'accord avec moi sur le fond; mais c'est le résultat, le vote de mon amendement qui m'importe, et, pour vous dire toute ma pensée, quand je réclame pour les femmes un tiers des places à l'office national, je devrais demander davantage, la moitié, oui, la moitié. Tout cela s'enchaîne. Déjà, en trois mois, vous avez grandement et heureusement modifié votre projet; vous avez bien voulu tenir compte des observations que j'avais présentées dans la discussion générale et, au lieu de ces mots peu généreux: « la France assume la charge », vous avez dit: « la France adopte les orphelins. » Mais que signifie cette nouvelle rédaction, si ce n'est « toute la France adopte. » Dans « toute la France » vous ne comprenez pas seulement les pères, mais les mères.

Mais, si les mères adoptent, elles aussi, les orphelins, pourquoi ne seraient-elles pas représentées dans le conseil chargé d'organiser et d'assurer cette adoption, alors surtout qu'elles viennent de prouver qu'elles peuvent et rendre les plus grands services. (*Assentiment*)

Vous n'avez pas oublié, mes chers collègues, nos récentes visites dans certaines usines de munitions, en France et en Angleterre. Vous avez pu constater la part inattendue qu'a prise la femme à cette fabrication; vous vous êtes rendu compte là comme ailleurs, de ses succès inespérés et qui ont surpris tout le monde. N'avons nous pas vu, par exemple, dans les usines françaises Renault et Citroën, employer 80 p. 100 de femmes dans des ateliers où l'on n'en employait pas une seule avant la guerre, quand ces ateliers existaient...

A tel point que l'on a été obligé d'instituer un comité du travail féminin, conseil présidé par notre ami M. Strauss.

Mais vous savez tout cela, et, s'il en est ainsi, je le répète, vous devez être trop heureux d'inscrire la femme dans notre office national, au moins, je ne dis pas pour moitié — c'est moi qui vous fais une concession — mais pour un tiers.

Reconnaissons-le, messieurs, dans la rédaction de ce projet, les meilleurs d'entre nous se sont trop inspirés, quant à la place attribuée aux femmes, du vieil état d'esprit d'avant la guerre... (*Mouvements divers.*)

Pardonn! avant la guerre nous avions une tendance à peu près générale, je ne dis pas à éliminer la femme, à la mettre à l'écart, mais — c'est bien pis — à l'ignorer! (*Dénégation.*) L'exception confirme la règle.

M. Eugène Lintilhac. Dans le Conseil supérieur de l'instruction publique, elles gagnaient tous les jours du terrain,

M. d'Estournelles de Constant. Mon cher monsieur Lintilhac, vous voulez que je précise? Je vais le faire; je n'aurai que l'embarras du choix. Je ne conteste aucun des grands progrès accomplis, des grands efforts réalisés avant la guerre, dans le domaine de nos innovations d'ordre démocratique et social, mais, cela dit, je maintiens que nous n'avions pas fait à la femme, en France, la part qu'elle mérite.

Voulez-vous des exemples?

En voici: prenez le conseil supérieur de l'assistance publique dont M. Strauss parlait hier avec éloquence. Nul ne contestera son importance. Et bien, j'ai recherché combien il comprend de femmes: deux! Dans le comité central de l'assistance aux vieillards? Aucune! Dans le conseil consultatif de l'assistance aux vieillards? Aucune! Dans la commission contre la tuberculose? Aucune! Dans le comité supérieur de protection des enfants en bas âge — vous m'avouerez que cela peut intéresser les mères — Aucune! Dans la commission administrative des hospices? Aucune! C'est toujours la même tendance!

Vous parlez tout à l'heure, avec raison, de l'instruction publique. Il y a pourtant bien des femmes agrégées, des professeurs, des directrices de première valeur, de grand mérite, des savantes même; il serait naturel qu'il leur fût fait une large place dans le conseil supérieur de l'instruction publique: et cependant trois femmes seulement y figuraient!

Vous vous intéressez aussi, les uns et les autres, à l'instruction primaire. Voulez-vous me faire le compte, chacun dans votre département, de ce que vous trouvez, à côté des délégués cantonaux, des déléguées cantonales?

Un sénateur, à gauche. Il y en a.

M. d'Estournelles de Constant. Vous en connaissez beaucoup? Moi pas!

M. Eugène Lintilhac. Comme dans toutes les commissions de l'instruction publique, elles gagnent du terrain, là aussi.

M. d'Estournelles de Constant. S'il en est ainsi, je m'en félicite; mais vous avouerez que vous devez d'autant plus m'encourager à hâter ce progrès, bien lent à venir.

M. Eugène Lintilhac. C'est une question de mesure.

M. Maurice-Faure. Une question de justice!

M. d'Estournelles de Constant. Permettez-moi de vous répondre que, lorsque les femmes ont rendu des services sans mesure, il ne faut pas leur mesurer les marques de notre reconnaissance. (*Très bien!*)

Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez ému, hier, quand vous avez parlé du conseil supérieur du travail; eh bien, dans cette assemblée, où la femme devrait occuper une place considérable, on n'en compte qu'une seule!

Autre chose: qui peut mieux connaître la question des logements salubres ou insalubres que la ménagère? Eh bien, dans le conseil supérieur des habitations à bon marché, je ne vois figurer aucune femme.

M. Cazeneuve. Le conseil comprend des hygiénistes et des médecins.

M. d'Estournelles de Constant. Le médecin est utile, mais il ne suffit pas et je dis que la mère, elle aussi, devrait être représentée dans ce conseil.

M. Jénouvrier. Parfaitement! C'est le premier médecin.

M. d'Estournelles de Constant. Tout cela, je le répète, trahit un état d'esprit

qui pouvait se comprendre, et qui était déjà bien regrettable avant la guerre, mais qui, aujourd'hui, est inadmissible.

Parlons-nous de l'assistance publique? Dans le conseil de surveillance, il n'y a aucune femme...

Je ne veux pas prolonger indéfiniment cette énumération (*Parlez! parlez!*), mais vous me permettez de faire allusion à un passé qui ne remonte pas à plus de trois années, et qui, cependant, nous paraît, déjà, bien éloigné.

Le 5 novembre 1912 — vous voyez que je précise — M. le ministre des finances a pris un décret solennel, considérable, à la suite duquel des nominations ont été faites qui remplissent — vous allez dire que j'exagère — six pages du *Journal officiel*. Il s'agit de la grande commission extraparlamentaire chargée d'étudier les questions nationales, sociales, fiscales, relatives à la dépopulation en France et au moyen d'y remédier.

J'espérais trouver, dans la longue liste des membres de cette commission, les noms de deux ou trois femmes dont la présence, semble-t-il, aurait été incontestablement justifiée.

On n'a pas oublié les médecins, monsieur Cazeneuve, non plus que les magistrats et les avocats, mon cher monsieur Jénouvrier.

M. Jénouvrier. On a eu raison.

M. d'Estournelles de Constant. Les notaires, les avoués, les conseillers d'Etat, les membres de l'Institut, de l'Académie française, les sénateurs, les députés, les conseillers municipaux de la ville de Paris, les fonctionnaires de tous les ministères, les publicistes et un grand nombre de journalistes figurent également parmi les 307 membres de cette commission.

Encore, je ne parle que du nombre des membres inscrits sur la première liste publiée le 12 novembre, car un second décret, paru le 18 novembre, a nommé 9 autres membres et un troisième décret, du 29 novembre, en a désigné six autres encore; au total, 322 membres, parmi lesquels j'ai cherché, mais en vain, le nom d'une seule femme, d'une seule mère!

M. Millès-Lacroix. D'ailleurs, cette grande commission ne s'est jamais réunie!

M. d'Estournelles de Constant. Cela se conçoit; elle était mort-née. Mais c'est ce qui m'autorise à dire, mon cher Millès-Lacroix, que des hommes tels que M. Painlevé et M. Viviani, doivent repousser nettement, aujourd'hui, une composition de l'office supérieur dans laquelle la femme est encore insuffisamment représentée.

Comment! Monsieur le ministre de l'instruction publique, vous avez enlevé au Sénat son approbation pour l'avance de l'heure; vous avez lutté contre le soleil, et j'ai voté avec vous; et vous ne voudriez pas, aujourd'hui, voter avec vous-même, avec le Painlevé et le Viviani d'autrefois? Je ne veux pas le croire. (*Vive approbation et rires.*)

Vous riez, monsieur le ministre, vous riez, monsieur le garde des sceaux; donc, vous êtes désarmé et vous me donnez raison. Je suis sûr que M. Cazeneuve lui-même et la commission ne combattront pas mon argumentation.

M. Cazeneuve. Un tiers, c'est beaucoup.

M. d'Estournelles de Constant. Si vous vouliez bien faire, vous devriez aller, même, jusqu'à la moitié (*Sourires*); j'ai dit, en effet, « un tiers au moins ».

Je vois mes amis de la commission sourire, comme si mon langage était empreint d'exagération. Vous savez pourtant le contraire. Vous savez bien, mes chers collègues,

vous tous qui avez tant soit peu voyagé, que ces innovations dont je parle ont été réalisées partout, sauf chez nous.

Ceux qui m'ont accompagné, jadis, avant la guerre, en Danemark, en Suède et en Norvège, savent à quel point nous avons été devancés par ces pays, au point de vue de l'action de la femme; nous l'avons été, bien plus encore, par des pays neufs que nous n'avons plus le droit d'ignorer, maintenant que la guerre a fait de leurs jeunes soldats nos frères d'armes; nous l'avons été par la Nouvelle-Zélande, par le Canada, par l'Australie. On rirait de nous, au Canada, si l'on nous entendait discuter comme des nouveautés de telles questions, comme on en a ri aux Etats-Unis. Dans tout l'ensemble des Etats-Unis, vous voyez la femme chargée des fonctions les plus délicates, les plus importantes. Et cela dans tous les domaines, dans les questions de travaux publics, dans les questions municipales, dans les questions relatives à l'hygiène, à la santé publique, à la falsification des aliments, à la protection de l'enfance. Que sais-je encore? Dans le domaine politique même, dans le domaine scolaire, j'ai vu dans l'Etat du Colorado, une toute jeune femme remplir avec la plus parfaite dignité, avec la plus grande autorité, les fonctions de superintendante des études, fonctions analogues à celles de nos recteurs.

C'est la femme, et elle seule qui, aux Etats-Unis, dans un grand nombre d'Etats, est venue à bout du fléau de l'alcoolisme. (*Très bien! très bien!*). Mais alors, messieurs, si tout cela est vrai, si tout cela est connu, si la femme s'est affirmée, partout, par de tels services, pourquoi donc lui ferions-nous, en France seulement, une situation inférieure à son mérite? Quelle injustice! Et quelle erreur! Quoi de plus poignant, de plus irrésistible! que cette dernière raison de nous décider! Hélas, le nombre immense des orphelins dont nous allons assumer la tutelle implique un nombre non moins immense de mères, de veuves, de sœurs, de filles qui resteront en deuil.

La guerre finie, leur activité deviendra-t-elle sans emploi, leur deuil inutile? Non, messieurs, non, ce n'est pas possible!

Non, ce n'est pas possible. Donnez à ces infortunées qui auront tout perdu le moyen de servir encore. Rapprochez, réunissez toutes ces douleurs; faites qu'elles ne soient pas stériles et que, par vous et pour la France, elles se changent en un grand bienfait. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre éminent collègue vient de plaider la cause des femmes, très éloquemment, avec autant de cœur que de force de persuasion, et les applaudissements qu'il a recueillis montrent qu'il a gagné son procès. Il en a été de même à la commission qui, chaque fois qu'elle l'a pu, a réservé une place aux femmes.

Nous vous avons proposé — et vous avez bien voulu y consentir, puisque vous venez de voter les premiers paragraphes de l'article 12 — de composer le conseil supérieur de l'office avec des représentants du Parlement, des grandes administrations, des corps constitués et des groupements sociaux. Parmi les représentants du Parlement et des grandes administrations, il nous était assez difficile de faire une place aux femmes qui, jusqu'à présent, ne font pas encore partie des assemblées politiques; mais, en attendant, et en tenant compte de

leur belle attitude depuis le début de la guerre, de leur grande initiative, de l'abnégation et de l'activité dont elles ont fait preuve...

M. Maurice-Faure. Même avant la guerre!

M. le rapporteur. ... nous vous proposons de ne pas limiter le nombre des femmes représentant des groupements sociaux.

Il nous était difficile de faire davantage, puisque, partout où une femme peut représenter un des éléments du conseil supérieur, nous lui en donnons la possibilité, et nous n'apportons aucune limitation au nombre des femmes qui peuvent faire partie du conseil supérieur de l'office.

Si M. d'Estournelles de Constant veut bien suivre avec moi la composition du conseil supérieur de l'office, il verra que les délégués des groupements et associations, sur les quatre-vingt-sept membres qui le composent, représentent à eux seuls environ une cinquantaine de femmes. Il y a donc cinquante places qui pourront être réservées aux femmes, c'est-à-dire que, d'après le texte qui vous est soumis, plus de la moitié des membres peuvent être des femmes.

En admettant, ce qui est possible, que chaque fois que les groupements et associations auront à désigner des délégués, ils indiquent un homme et une femme: cela fait encore vingt-cinq femmes environ qui feront partie du conseil supérieur de l'office.

Elles ne seront pas davantage oubliées dans la section permanente, puisque, à l'article 13, nous avons pris soin de dire:

« Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. »

Pour qu'il n'y ait pas de doute, pas d'ambiguïté, nous avons tenu à spécifier dans le texte que les femmes feraient aussi partie de la commission permanente du conseil supérieur de l'office. Nous savons tous que personne mieux que nos femmes et nos mères françaises, qui, depuis la guerre, ont fait, par leur conduite noble et magnifique, l'émerveillement du monde, ne saura mieux diriger et aimer les enfants de nos héros, les conduire sur la trace glorieuse de leurs pères et en faire des hommes dont la France de demain sera fière. (*Applaudissements unanimes.*)

Reconnaissez avec moi, monsieur d'Estournelles de Constant, le caractère vraiment féministe de notre projet. Chaque fois que nous avons pu laisser entrer les femmes, nous l'avons fait, tant que nous avons pu le faire sans nous opposer à l'ordre social établi. Nous ne pouvions pas le bouleverser, et le moment serait, du reste, mal choisi pour l'essayer.

Nous sommes allés plus loin. Nous avons dérogé en leur faveur aux prescriptions du code civil en matière de tutelle. Désormais, les femmes autres que les ascendantes pourront entrer dans le conseil de famille de l'orphelin de la guerre. Elles pourront être tutrices. Quel puissant intérêt pour elles! Après la guerre, beaucoup resteront seules dans la vie. Celles qui auront perdu leur mari ou leur enfant pourront reporter leur affectueuse sollicitude sur des enfants qui, eux aussi, auront perdu l'être aimé sur le champ de bataille. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons fait l'impossible; nous ne pouvons rien ajouter.

Je me résume. Chaque fois qu'il a été possible de laisser entrer les femmes au conseil supérieur comme représentantes d'un groupement, nous l'avons fait. Nous n'avons pas limité le nombre de places qui

leur étaient réservées. (*Approbation sur un grand nombre de bancs.*)

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, je ne méconnais pas l'effort que vous avez fait et le progrès que vous avez réalisé. Mais je ne vois pas pourquoi vous n'en prenez pas acte.

Vous avez expliqué, d'une manière qui m'a surpris, le sens de cet article 12. Vous nous dites qu'il y a plus de 50 délégués; je ne savais pas qu'il y en eût autant et qu'il pourrait y avoir une majorité de femmes. J'en doute fort!

Mais, s'il en est ainsi, pourquoi ne pas indiquer, dans une disposition spéciale, qu'il y aura obligatoirement au moins un tiers de femmes dans l'office national?

Je ne cherche pas une satisfaction d'amour-propre, mais je trouve utile de préciser, par une disposition expresse, cette obligation.

Vu l'état d'esprit et la timidité de la plupart des femmes — des meilleures surtout — il faut faire un devoir aux organismes de ces offices de les aller chercher. Car, à l'inverse des ambitieux et des arrivistes, les plus méritantes passeront inaperçues et resteront à l'écart.

Si vous ne suivez pas cette indication, vous n'aboutirez à rien.

Voilà pourquoi je vous demande de voter mon texte ou un texte analogue que proposerait la commission.

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Etienne Flandin. C'est en mon nom personnel, et non comme vice-président de la commission, que je demande à M. d'Estournelles de Constant si la rédaction dont je vais donner lecture ne permettrait pas de donner satisfaction au désir qu'il nous a exprimé, tout en cadrant avec la rédaction déjà votée du texte de la commission.

Le texte que je propose est accepté par le Gouvernement.

Il est ainsi conçu:

« Le conseil de l'office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du tiers de ses membres, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices des orphelins de la guerre. »

Le conseil supérieur se compléterait par voie de cooptation, au cas où les femmes appelées par voie d'élection à siéger à l'office national ne s'y trouveraient pas dans une proportion égale au tiers des membres de l'assemblée. Son choix devrait porter sur des femmes ayant rendu les services les plus signalés aux orphelins de la guerre. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. d'Estournelles de Constant. J'accepte cette rédaction.

M. Poirrier, président de la commission. Je demande le renvoi de ce texte à la commission, qui n'en a pas délibéré.

M. le président. La commission demandant le renvoi, le renvoi est ordonné.

M. d'Estournelles de Constant. Pour donner à ce débat cette signification que le Sénat est favorable au principe que j'ai émis, je lui demande de voter la prise en considération de mon amendement.

M. le président. Quand le renvoi est ordonné à la demande la commission, il en résulte un préjugé favorable équivalent à la prise en considération.

M. d'Estournelles de Constant. Je re-

noncé à la prise en considération, à la condition que mon amendement soit renvoyé à la commission, d'accord avec le Gouvernement.

M. Ernest Monis. Il n'y a ni à renoncer ni à poser de conditions ; c'est le règlement qui joue. *(Très bien !)*

M. le président. Le renvoi a été prononcé ; il demeure acquis.

Nous arrivons, maintenant, à l'examen de l'amendement de M. Maurice-Faure, qui propose d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions établies par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Maurice-Faure.

M. Maurice-Faure. Messieurs, dans un sentiment de libéralisme auquel je me fais un devoir de rendre hommage, le Sénat vient de décider, d'accord avec le Gouvernement et la commission, que l'application de la loi relative aux orphelins de la guerre serait confiée non seulement au ministre de l'instruction publique et aux représentants d'organismes officiels particulièrement compétents, mais encore aux délégués élus de groupements sociaux correspondant aux divers éléments de la nation.

M. le rapporteur, dans son remarquable exposé des idées générales dont s'est inspirée la commission, a justement fait remarquer que, s'il apparaît comme indispensable que les administrations publiques soient représentées dans l'office national, il n'en faut pas moins éviter de donner à celui-ci, comme aux offices départementaux, un caractère purement officiel. *(Très bien ! très bien !)*

M. de Las Cases. Nous ne pouvons pas voter cela, c'est inconstitutionnel.

M. Larère. Nous ne pouvons pas voter des traitements, c'est l'affaire de la Chambre.

M. Maurice-Faure. Je demande simplement au Sénat de décider, comme il en a le droit, qu'un règlement d'administration publique interviendra pour déterminer, après avis du conseil d'Etat, ainsi que plusieurs dispositions légales émanant de cette assemblée l'ont déjà prescrit, les conditions dans lesquelles doivent être accordées des allocations pour frais de déplacement et de séjour à divers membres de conseils supérieurs analogues à ceux que vous venez de constituer.

M. Guilloteaux. Mais l'initiative en matière financière appartient à la Chambre des députés, mon cher collègue !

M. Maurice-Faure. M. le président m'aurait fait remarquer, s'il en était ainsi, l'inconstitutionnalité de ma proposition, qui lui a paru parfaitement régulière.

Plusieurs fois, d'ailleurs, je le répète, et même divers textes du projet que nous discutons ont chargé le conseil d'Etat de préparer des règlements d'administration publique fixant certaines modalités et entraînant certaines conséquences financières éventuelles.

Laissez-moi, au surplus, mes chers collègues, vous faire connaître brièvement la portée de mon article additionnel, dont j'espère vous démontrer la nécessité.

M. le président. On a semblé contester à M. Maurice-Faure le droit de développer son amendement ; ce droit lui appartient aussi incontestablement qu'à ses adversaires le droit de voter contre. *(Approbation.)*

M. Maurice-Faure. C'est parce que j'ai la conviction qu'après avoir entendu mes

très courtes explications, vous serez de mon avis, que je vous demande la permission de vous dire sommairement pour quelles raisons j'insiste si vivement pour obtenir l'adoption de mon amendement. *(Parlez ! parlez !)*

M. de Las Cases. Nous avons présenté l'objection pour que vous y répondiez.

M. Maurice-Faure. J'ai répondu en ce qui concerne le caractère constitutionnel de l'article additionnel que je propose. Permettez-moi de vous dire maintenant sur quelles raisons il s'appuie. Il dérive de l'opinion même de M. le rapporteur.

« Au conseil supérieur, dit-il, doivent trouver place des éléments provenant de groupements et associations ne présentant aucun caractère officiel, mais pouvant à juste titre être considérés comme les représentants autorisés de toutes les branches de l'activité française : c'est ainsi que le commerce, l'agriculture, la mutualité, les chambres syndicales patronales et ouvrières, les œuvres de bienfaisance privées, les sociétés de protection de l'enfance, et plus particulièrement les orphelinats professionnels, auront des délégués au conseil supérieur. »

Messieurs, c'est par application de ce principe de la représentation de tous les éléments sociaux dans l'œuvre de solidarité sociale, dont le Sénat a pris l'initiative, que, conformément aux conclusions de votre commission, vous venez de décider que, parmi les membres de l'office national, figureraient six délégués élus par le conseil supérieur du travail, deux délégués des associations ouvrières de production et de consommation, douze délégués des œuvres philanthropiques privées.

Etendant le même principe aux offices départementaux, votre commission vous propose, en outre, de décider qu'à côté des trois délégués élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département, siégeront : « trois délégués élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués des associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants des établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département. »

Ainsi composé, l'office national répondra véritablement à son titre, et les offices départementaux, qui en seront, dans toute la France, l'image réduite, représenteront réellement, en dehors de toute préoccupation de parti, la nation tout entière, unie dans un chaleureux élan de piété civique et de reconnaissance à l'égard des enfants des vaillants citoyens qui sont morts glorieusement pour la défense de la patrie. *(Vifs applaudissements.)*

Mais il ne suffit pas, pour mettre en action une noble et généreuse pensée, de poser un principe ; il importe, en même temps, d'en rendre l'application intégralement réalisable.

Or, il est de toute évidence que si, tout en instituant la gratuité des fonctions des membres de l'office national et des offices départementaux, vous ne donnez pas aux délégués de certaines catégories la possibilité matérielle d'exercer ces fonctions, vous empêchez par là même d'accepter le mandat qui leur aura été confié ceux qui représentent plus spécialement les intérêts ouvriers, membres de syndicats ouvriers ou d'associations coopératives n'ayant d'autres ressources que leur salaire quotidien. *(Très bien ! très bien !)*

Si vous n'adoptiez pas les dispositions que je vous propose, la porte de l'office

national et des offices départementaux, quoique ouverte en apparence, leur serait, en réalité, fermée. Comment voulez-vous, par exemple, que les délégués ouvriers venant de départements éloignés de la capitale puissent, sans indemnité de déplacement et de séjour, siéger à Paris à l'office national ?

Votre loi sera partiellement inopérante et contiendra la plus grave des lacunes, si vous ne la complétez pas par le vote de dispositions instituant des moyens pratiques d'application. *(Très bien ! très bien !)*

M. Empereur. C'est très juste.

M. Maurice-Faure. N'oubliez pas que les éléments ouvriers dont je défends la cause seront peut-être les plus compétents pour apprécier les plus importantes questions parmi celles que soulève l'éducation de ces enfants du peuple dont les pères sont morts pour la défense du droit et la sauvegarde de la patrie. Les représentants des associations ouvrières ne sont pas moins aptes, à certains égards, que les fonctionnaires qui, la plupart du temps, ne prendront part aux travaux de l'office national que par obligation professionnelle. *(Nouvelle approbation.)* Les conseils, les avis, le contrôle vigilant de ceux qui, vivant au milieu des travailleurs, connaissent mieux que tous autres leur situation et leurs besoins, seront d'une grande utilité pratique.

Si vous ne leur ouvrez pas largement la porte, si vous ne leur donnez la possibilité d'exercer leur mandat, par un procédé quelconque, vous ferez une œuvre incomplète, vaine et si souverainement injuste, qu'on aurait droit de vous opposer, toutes proportions gardées, la parole célèbre de Lamennais : « Silence aux pauvres ! »

M. Jénouvrier. Elle est toujours vraie.

M. Maurice-Faure. Le conseil d'Etat, dans le règlement d'administration publique, dont la préparation lui sera confiée...

M. Eugène Lintilhac. Il n'a pas le droit de prendre des mesures financières.

M. Maurice-Faure. Comment ! Vous contestez le droit du Sénat ! Les dispositions que je vous demande de voter sont inscrites dans le décret du 14 mars 1903 modifié par celui du 27 janvier 1904 sur l'organisation du conseil supérieur du travail, qui contient un article 20 débutant ainsi : « Les élus des syndicats ouvriers et des conseils des prud'hommes ont droit aux allocations suivantes, etc. »

M. le président de la commission. Il s'agit ici d'une disposition financière : nous demandons le renvoi à la commission.

M. Maurice-Faure. C'est donc hors de doute que, pour le conseil supérieur du travail comme aussi pour divers autres conseils supérieurs, des indemnités de déplacement et de séjour sont données dans certaines conditions déterminées.....

M. Eugène Lintilhac. Certes, mais pas par le conseil d'Etat.

M. Aimond. Il y a seulement quelques mots de trop dans votre amendement. Ce sont ceux qui se réfèrent au règlement d'administration publique. Il faudrait les supprimer.

M. Maurice-Faure. Je suis très heureux que l'éminent rapporteur de la commission des finances propose à mon amendement une modification que j'accepte très volontiers, puisqu'il en consacre le principe.

Si la commission veut bien se rallier à la procédure du renvoi avec l'intention de donner une sanction pratique, dans la loi même, à un principe de justice qui me semble recueillir l'adhésion générale ou si

elles préfère, ce qui vaudrait mieux, accepter dès à présent un texte définitif en accord avec ce principe, le Sénat sera assuré d'avoir accompli un acte de haute équité en votant des dispositions qui donneront à la loi sur les pupilles de la nation un caractère éminemment démocratique. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Milliès-Lacroix. Je ne suis pas de l'avis de ceux de mes collègues qui pensent que l'honorable M. Maurice Faure n'a pas le droit de poser la question de l'indemnité dans son amendement : dans un certain nombre de lois, dont l'initiative vient du Sénat, des dispositions analogues ont été introduites.

L'amendement de M. Maurice Faure dit en effet :

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée... » Il s'agit donc d'un principe posé et non d'un vote de crédit; il n'y a pas de disposition législative financière ayant un caractère obligatoire.

Mais l'amendement ajoute que cette indemnité serait accordée « dans les conditions établies par un règlement d'administration publique. »

Ici, je me sépare de notre ami M. Maurice Faure parce que je ne crois pas qu'on puisse déléguer au pouvoir exécutif, même par un décret en conseil d'Etat, le droit de fixer les conditions dans lesquelles l'indemnité sera accordée.

M. le vice-président de la commission. Elles sont déterminées par une loi de finances.

M. Milliès-Lacroix. Dans cette question, il y a, tout à la fois, la quotité de l'indemnité et les fonds sur lesquels elle sera prélevée, et ces deux points doivent être prévus par une loi.

Aussi, me référant à la tradition du Sénat, je demanderai à mon honorable collègue M. Maurice Faure et à la commission de modifier le dernier membre de phrase de la manière suivante : « ... dans les conditions qui seront établies par une loi de finances. » (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Le texte proposé par M. Maurice Faure ne constitue pas d'engagement de dépenses et ne saurait en effet en comporter sans un crédit voté en premier lieu par la Chambre des Députés, en second lieu par le Sénat (*Assentiment.*)

M. Maurice-Faure. J'accepte sans réserve la modification proposée par mon ami M. Milliès-Lacroix.

M. le président. L'amendement proposé par M. Milliès-Lacroix a une portée plus grande que celui de M. Maurice Faure.

M. Aimond. Je demande la division jusqu'au mot : « de la Seine », parce qu'il va de soi qu'une loi de finances devra intervenir pour faire jouer la loi. (*Très bien!*)

M. le président. Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Maurice-Faure avec les modifications acceptées par la commission :

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine... »

Je mets ce texte aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. A ce texte, M. Milliès-Lacroix propose d'ajouter ces mots : «... dans les conditions qui seront établies par une loi de finances. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette seconde partie de l'amendement.

M. le président. Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la disposition additionnelle.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article lui-même est réservé jusqu'au rapport de la commission sur les amendements de MM. d'Estournelles de Constant et Flandin.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 9 juin 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 juin 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 (présidence des conseils de préfecture).

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission d'organisation départementale et communale, nommée le 14 juin 1910. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 9 juin 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 juin 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi autorisant le Gouvernement à acquérir des viandes frigorifiées de provenance de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre

de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ancois à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses à Châteaubriant.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance...

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je demande au Sénat de vouloir bien ordonner la mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance de la discussion des conclusions du rapport de l'honorable M. Catalogne fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi sur la cocaïne et la morphine, parce qu'il ne doit pas y avoir de débat à la suite du rapport supplémentaire qui a été déposé hier.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait alors l'ordre du jour de notre prochaine séance.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi;

Discussion, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Suite de la discussion : 1^{re} de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage;

1^{re} délibération sur : 1^{re} la proposition de loi de M. T. Stegg, tendant à compléter

l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. La date du jeudi 15 juin n'est pas contestée?...

Donc, messieurs, jeudi 15 juin, à trois heures, séance publique.

9. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Bourganet un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

991. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juin 1916, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'affecter au service de la trésorerie aux armées les agents des régies financières appartenant à l'armée territoriale, pères de quatre et cinq enfants, mobilisés au front, de préférence aux agents jeunes.

992. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juin 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances des précisions sur les classificateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 31 décembre 1908 : M. le ministre ayant déclaré que « les classificateurs n'ont pas été prévus par la loi et qu'aucun organisme de ce genre n'a été appelé à fonctionner ».

993. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juin 1916, par M. Bussiére, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les maîtres ouvriers des dépôts communs de cavalerie soient utilisés, à raison de leur compétence spéciale, dans les nouveaux ateliers, magasins généraux ou autres centres de production, ainsi que tous ouvriers professionnels et fournisseurs civils mis en sursis.

994. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juin 1916, par M. Jeanneney, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'à concurrence de 5 p. 100 de l'effectif soient accordées aux hommes de certaines batteries dont les quatre cinquièmes sont R. A. T. ou du service auxiliaire des permissions agricoles ou de six jours.

995. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juin 1916, par M. Jeanneney, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture que les mesures utiles soient prises afin que les prolongations de permissions agricoles accordées dans les régions méridionales n'entraient pas l'arrivée pour les travaux de fenaison ou de moisson des permissionnaires à destination des régions Est ou Nord.

996. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juin 1916, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la reproduction intégrale par un journal de Paris, d'une réponse d'un sous-secrétaire d'Etat à un membre du Parlement révoque désormais la règle interdisant de telles publications et visée dans la question n° 945 (*Journal officiel*, 31 mai 1916).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 954, posée, le 26 mai 1916, par M. Quesnel, sénateur.

M. Quesnel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que compte soit tenu de l'ancienneté, dans la nomination au grade de sous-lieutenant, aux sous-officiers de cavalerie dont certains, engagés ou rengagés, auront au 1^{er} octobre 1916 quatre ans de grade, alors que des aspirants de Saint-Cyr ou de Saumur sont nommés officiers après seize mois de service.

Réponse.

La proportion des aspirants de toutes provenances nommés sous-lieutenants de cavalerie n'étant que de 25 p. 100, il s'en suit que les autres sous-officiers ne sont nullement lésés, puisque les trois quarts des vacances leur sont dévolues.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les nominations au grade d'officier se font au choix et d'après les aptitudes reconnues pour l'exercice de ce grade.

L'ancienneté n'entre en ligne de compte qu'autant qu'elle augmente ces aptitudes et qu'elle apporte des garanties sur la valeur professionnelle du futur officier.

C'est aux chefs hiérarchiques qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure il doit en être tenu compte et de faire leurs propositions en conséquence.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 959, posée, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, de-

mande à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés à l'arrière les soldats mobilisés au front, ayant eu déjà deux frères tués à l'ennemi.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 9943, insérée au *Journal officiel* du 31 mai 1916, page 1264.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions signées par 16,832 femmes ou veuves de mobilisés, mères de famille, qui protestent contre le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du jeudi 15 juin.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi. (N°s 135 et 164, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (N°s 142, année 1911; 250, année 1913; 207, 258, 373, 441, année 1915; 134, 159 et 221, année 1916, et a, b, c, nouvelle rédaction. — M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N°s 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage. (N°s 445, année 1915, et 158, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans. (N°s 89 et 267, année 1915, et 22 et 206, année 1916. — M. Goirand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre. (N°s 476, année 1915, et 216, année 1916. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)